



3 allée des Merisiers
69360 COMMUNAY

Tél : 04.72.24.79.33.

Port : 06.80.47.57.37.


Mail : f.maurin@ico-environnement.fr

**Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement**

**Installation de stockage, dépollution et
démontage de VHU**

De :
DEPOLLU'CARS INDUSTRIE
15, rue de l'Industrie
62300 LENS

Référence : ICO / DDE / DCA (62) / R4.21.1

REDACTEUR	VISA	APPROBATEUR	VISA	Référence marché :	
MAURIN F. ICO		AL MANNANI A. DCA		Référence offre : DDAE/20/10/027	
				Réf. Commande : Bon pour accord	
				INDICE	MISE A JOUR
				0	Version originale
				1	Actualisation

LETTRE DE DEMANDE

DEPOLLU'CARS INDUSTRIE

Siège social : 15, rue de l'Industrie

62300 LENS

CODE APE : 3832Z – Siret : 902 509 215 00015

Tél (siège) : 06.75.11.81.50. / Mail (siège) : depollucarsindus@outlook.fr

**Monsieur le Préfet du Pas de Calais
PREFECTURE DU PAS DE CALAIS**

Bureau des installations classées
Section des Installations Classées
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Lens, le 31 mars 2022

Objet : Demande d'enregistrement en vue de l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) à Lens (62)

Monsieur Le Préfet,

Nous avons l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'enregistrement d'une installation de stockage dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage sur le territoire de la commune de Lens (62), 15 rue de l'industrie. Cette installation est visée par la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'autorisation simplifiée (ou enregistrement), introduit par l'ordonnance du 11 juin 2009.

Le volume des activités envisagées représente une surface supérieure à 100 m², correspondant au seuil du régime d'enregistrement de la rubrique 2712 de la nomenclature.

Conformément aux articles R512-46-3 et suivants du Code de l'Environnement, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- La lettre de demande d'enregistrement d'installation classée,
- Le formulaire de demande CERFA n°15679*3 dûment complété et accompagné des pièces annexes requises.

Conformément aux articles R543-162 et suivants du code de l'environnement et à l'article R515-37 du même code, la présente demande d'enregistrement comporte également une demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage de Véhicules Hors d'Usage.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de notre respectueuse considération.

**Abdennassre AL MANNANI
Gérant**

CERFA n°15679*03



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Création d'une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) à Lens (62)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale

DEPOLLU'CARS INDUSTRIE

N° SIRET

90250921500015

Forme juridique

SARL

Qualité du signataire

Gérant

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

0675118150

N° voie

15

Type de voie

Rue

Nom de voie

de l'industrie

Lieu-dit ou BP

Code postal

62300

Commune

LENS

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

AL MANNANI Abdennassre

Société

DEPOLLU'CARS INDUSTRIE

Service

Fonction

Gérant

Adresse

N° voie

15

Type de voie

Rue

Nom de voie

de l'industrie

Lieu-dit ou BP

Code postal

62300

Commune

LENS

N° de téléphone

0675118150

Adresse électronique

depollucarsindus@outlook.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

15

Type de voie

Rue

Nom de la voie

de l'Industrie

Lieu-dit ou BP

Code postal

62300

Commune LENS

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Monsieur AL MANNANI, gérant d'une société spécialisée dans l'entretien et la réparation de véhicules, a créé la société DEPOLLU'CARS INDUSTRIE en vue de développer, au 15, rue de l'Industrie à Lens, une activité de traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

Le terrain retenu est cadastré sous la référence n° 298 de la section BD de la commune de Lens.

La parcelle cadastrale présente une superficie totale de 11215 m². Il était anciennement affecté à une activité industrielle (mécanique).

Dans son état actuel, le site présente les principales caractéristiques suivantes :

- Présence d'un bâtiment industriel d'une superficie totale de 1300 m² dont
- Surface imperméabilisée existante (voiries, aires de stationnement en enrobés) = 2 650 m²,
- Reste de la surface du site : espaces verts.

Dans le cadre du projet, aucune démolition ne sera réalisée. Il n'y a pas de permis de construire associé à la présente demande d'enregistrement.

Dans la configuration projetée et pour l'intégration de l'activité "VHU", le site présentera les caractéristiques physiques suivantes (Cf. Plans en PJ n°3). Il est à noter que l'extrémité Est du site (environ 1200 m²), localisée en zone "N" du PLU de la commune ne sera pas exploitée pour l'activité "VHU". A terme, la surface d'exploitation sera donc portée à moins de 10 000 m² et comprendra :

Infrastructures :

- Bâtiment couvert de 1300 m² comprenant :

- L'atelier de dépollution et démontage de VHU. Cet atelier comprendra des surfaces dédiées au stockage de déchets issus de la dépollution (déchets liquides, batteries, déchets non dangereux valorisables (pots catalytiques, ...) - La surface de cet atelier sera de 200 m²,
- Des surfaces dédiées à l'entreposage de pièces de réemploi - Surface de 700 m²,
- Deux postes de démontage de VHU - Surface de 50 m²,
- Deux locaux de stockage de matériels divers - Surface de 190 m²,
- L'accueil client (magasin) et les locaux administratifs, vestiaires et sanitaires, pour une surface totale de 450 m² environ.

- Surfaces extérieures :

- Des aires imperméabilisées dédiées au stockage de VHU non dépollués. Surface de 800 m² environ. Au niveau de ces aires seront implantés les stockages de déchets solides issus du traitement des VHU (bennes pneus),
- Une aire imperméabilisée dédiée au stockage de VHU dépollués - Surface de 1850 m²,
- Ces aires seront traversées par un ensemble d'allées de circulation permettant d'assurer la desserte de l'ensemble du parc et le stationnement des véhicules "clients"
- Des aires "stabilisées" (matériaux concassés) permettant de circuler sur la périphérie du bâtiment (partie "Nord") et constituant une réserve foncière pour l'entreposage de véhicules dépollués (situation "long terme"). La surface correspondante sera de 4850 m²,
- Des espaces verts sur le reste de la surface du site.

La société équipera son site avec des installations récentes, conçues et dimensionnées en collaboration avec des sociétés d'ingénierie spécialisées et destinées à améliorer l'efficacité de la déconstruction automobile en vue d'alimenter l'économie circulaire liée à ces métiers. La traçabilité de l'ensemble des pièces de réemploi démontées sur le site sera assurée. Elles seront systématiquement contrôlées et étiquetées.

Les opérations de dépollution de VHU se feront selon les protocoles validés par la profession. Les déchets liquides issus de ces opérations seront stockés en rétention dimensionnée selon les règles de l'art.

Les véhicules reçus sur le site proviendront essentiellement de particuliers, de garages et de concessions. Ils seront collectés, pour la plupart, sur la région Hauts de France et sur les départements voisins des régions limitrophes (Ile de France, Grand-Est)

Le traitement d'environ 1000 véhicules par an est envisagée.

Deux communes sont concernées par le rayon d'affichage associé à la rubrique 2712 : Lens et Loison-sous-Lens

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ?

Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPBE des grandes infrastructures routières et ferroviaires de l'état (3ème échéance), approuvé le 27 janvier 2020
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	PPR inondations par remontées de nappes naturelles et inondations par ruissellement et coulée de boues prescrit le 30/10/2001 - Pas d'approbation
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site Natura 2000 le plus proche situé à 16 km à l'Est

D'un site classé ?

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Prélèvements d'eau dans le réseau public de distribution (bâtiment déjà branché), alimenté depuis des captages souterrains. Une consommation annuelle d'environ 120 m3 d'eau est envisagée
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La société projette le traitement d'environ 1000 véhicules par an. Cette activité générera un trafic lié aux approvisionnements (environ 2 à 3 PL par jour) et un trafic lié aux expéditions (environ 1 PL par semaine).
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités envisagées généreront les sources d'émissions sonores suivantes : - trafic de véhicule et engin de manutention - activités de traitement de VHU.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Ces activités ne seront réalisées qu'en période diurne et, pour la plupart, sous bâtiment couvert. Les niveaux sonores existants sont cependant largement influencés par la circulation routière voisine (échangeur A21/N47)
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet générera les rejets liquides suivants : - les eaux pluviales de ruissellement traitées avant rejet dans le réseau unitaire desservant le site (raccordement effectué dans le cadre de la création des locaux) - les eaux usées "vannes", raccordées au réseau public d'assainissement
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité de déconstruction automobile génère la production de déchets issus des véhicules et notamment : - les déchets dangereux liquides (huiles,...), traités en installation agréée, - les déchets dangereux solides (batteries, filtres,...), traités en installation agréée - les déchets non dangereux destinés au recyclage (plastiques, métaux,...)
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Les niveaux sonores liés à l'activité du site, bien que limitée en importance et en nature, seront susceptibles de se cumuler avec les effets dus au trafic routier existant et au niveau des installations exploitées dans le voisinage.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les principales mesures d'évitement et de réduction envisagées sont notamment les suivantes :

- Imperméabilisation et mise en rétention de l'ensemble des secteurs dédiés à l'activité "VHU non dépollués"
- Traitement des eaux de ruissellement par déboureur-séparateur d'hydrocarbures,
- Mise en oeuvre de dispositifs d'obturation des réseaux de collecte d'eaux pluviales,
- Création d'un volume de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie,
- Mise en oeuvre de rétentions au droit des stockages de déchets liquides,
- Limitation des activités aux jours et heures ouvrables,
- Existences d'écrans végétaux en périphérie du site, permettant de masquer efficacement les installations.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

L'usage futur proposé est lié à la vocation de la zone d'implantation du projet : "Usage industriel".
Cf. PJ n°8 et PJ n°9

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> :	<input checked="" type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	
- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;	
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;	
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
PJ n°19 : Demande d'agrément VHU	<input checked="" type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

PIECES COMPLEMENTAIRES

PIECES COMPLEMENTAIRES

PJ 1 : Plan de situation au 1/25000^{ème}

PJ 2 : Plan au 1/2500^{ème} avec abords à 200 m

PJ 3 : Plans d'ensemble des installations projetées

PJ 4 : Examen de compatibilité avec l'affectation des sols prévue au PLU

PJ 5 : Description des capacités techniques et financières

PJ 6 : Justification de compatibilité à l'arrêté de prescriptions générales applicable aux installations projetées

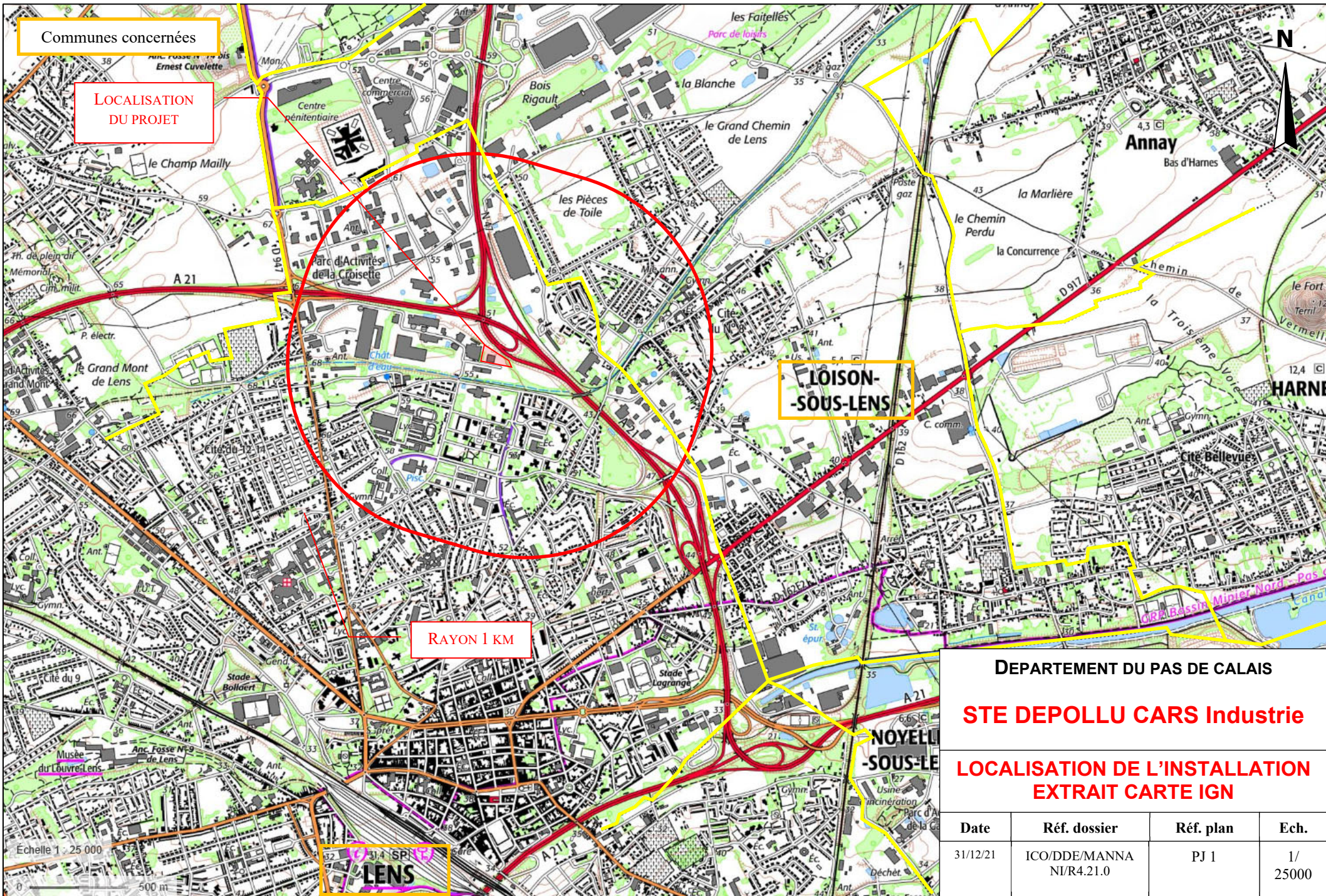
PJ 8 : Demande d'avis au propriétaire du terrain sur les conditions de remise en état du site proposées

PJ 9 : Demande d'avis au maire de la commune sur les conditions de remise en état du site proposées

PJ 12 : Examen de compatibilité du projet avec les documents de planification en vigueur sur le territoire étudié

PJ 19 : Demande d'agrément

PJ 1 : PLAN DE SITUATION AU 1/25000^{EME}



Communes concernées

LOCALISATION
DU PROJET

LOISON-
SOUS-LENS

RAYON 1 KM

LENS

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
STE DEPOLLU CARS Industrie
LOCALISATION DE L'INSTALLATION
EXTRAIT CARTE IGN

Date	Réf. dossier	Réf. plan	Ech.
31/12/21	ICO/DDE/MANNA NI/R4.21.0	PJ 1	1/ 25000

PJ 2 : PLAN AU 1/2500EME AVEC ABORDS A 200 M

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : PAS DE CALAIS

Commune : LENS

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 18/08/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre) 85, rue Georges Guynemer 62407 62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03 21 63 10 10 -fax 03 21 63 10 74
ptgc.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :


cadastre.gouv.fr

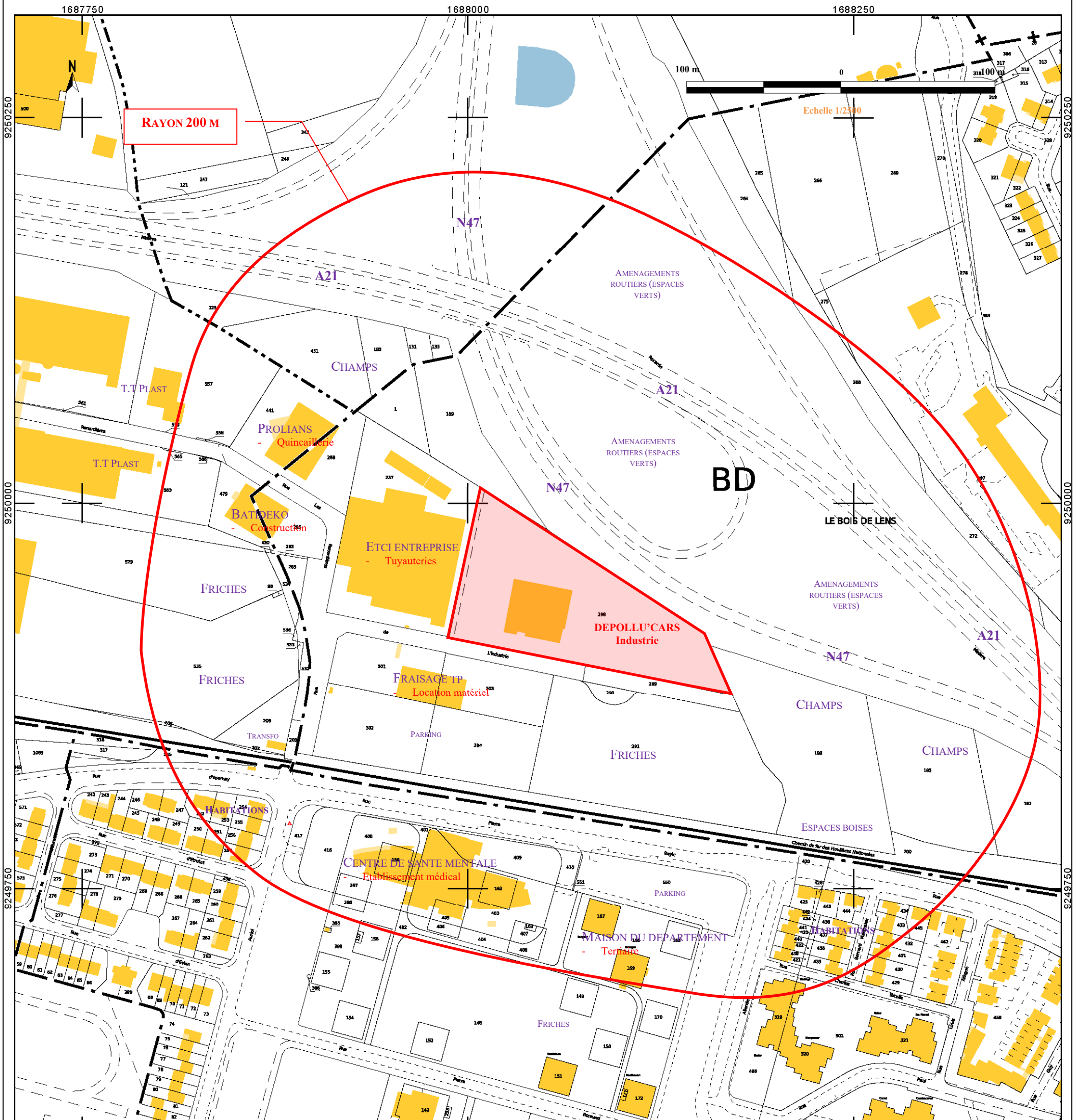
PJ2- PLAN DES ABORDS A 200 M

Echelle : 1/2500^{ème}

Réf : ICO/DDAE/DCI(62)/R4.21.0

LEGENDE :

 Limites de propriété



PJ 3 : PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

- 3-1 : PLAN DE MASSE DU PROJET AU 1/500^{EME} AVEC ABORDS A 35 M
- 3-2 : PLANS DE DETAIL DES LOCAUX AFFECTES A LA DECONSTRUCTION DE VHU



DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE LENS

**PJ 3
PLAN DES INSTALLATIONS**

ICO Environnement
3 Allée des Merisiers
69360 COMMUNAY

Date	Réf. Dossier	Réf. Cadastre	Echelle
31/03/22	ICO/DDE/DCI (62)R4.21.1	Section BD, parcelle 298	1/500 ^{ème}

DEPOLLU' CARS INDUSTRIE

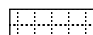
LEGENDE :

- Limites de propriété (cadastre)
- Limites zone exploitée
- Zones imperméabilisées (béton)
- - - - - Réseau eaux pluviales Voiries
- Eaux pluviales de toitures
- xxx Affectations terrains extérieurs (35 m)
- - - - - Réseau unitaire (pluvial + eaux vannes)
- Réseau eaux usées vannes
- Zones stabilisées (concassé) – Réserve foncière pour stockage VHU dépollués



GO : GASOIL
 ES : ESSENCE
 HU : HUILES USAGEES
 FH : FILTRES A HUILE
 LRU : LIQUIDES DE REFROIDISSEMENT USAGES
 LG : LAVE-GLACE USAGES
 ASP : EQUIPEMENT ASPIRATION FLUIDE
 PERFO : PERFORATEUR RESERVOIR
 AB : DECLENCHEUR AIRBAGS
 FF : APPAREIL RETRAIT FLUIDES FRIGORIGENES
 DV : EQUIPEMENT DECOUPE VERRE

PRE : PIECES DE REEMPLOI
 BATT. : BATTERIES
 COMP. : COMPRESSEUR
 DJ : DEJANTEUSE
 DP : DEMONTE PNEU

 POSTES AVEC PONT ELEVATEUR



Echelle 1/200

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE LENS

ICO Environnement
 3 Allée des Merisiers
 69360 COMMUNAY

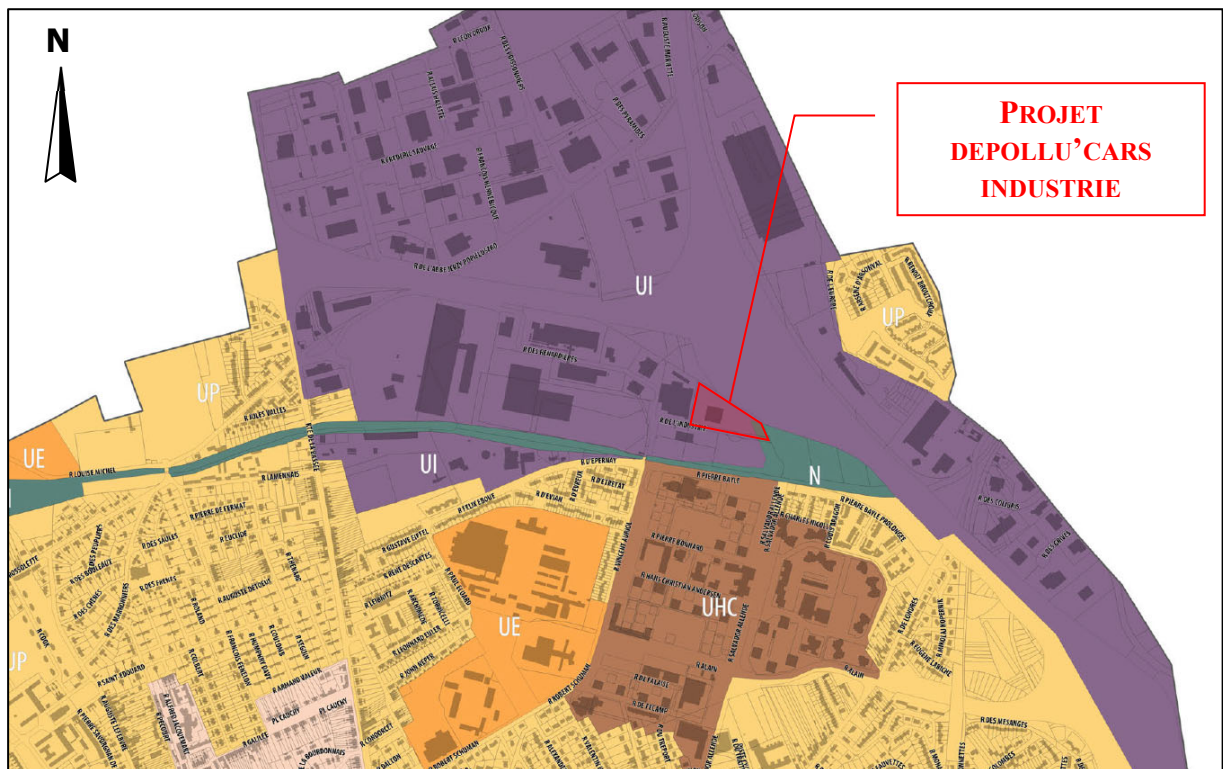
DEPOLLU'CARs INDUSTRIE

**PJ 3-2
 PLAN DES ATELIERS**

Date	Réf. Dossier	Réf. Cadastre	Echelle
31/12/21	ICO/DDE/DCI (62)/R4.21.0	Section BD, parcelle 298	1/500 ^{ème}

**PJ 4 : EXAMEN DE COMPATIBILITE AVEC L’AFFECTION
DES SOLS PREVUE PAR LE PLU**

L'extrait cartographique suivant permet de localiser le site au regard du plan de zonage associé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lens, révisé en dernier lieu le 16 décembre 2020



Cet extrait montre que les terrains envisagés se trouvent intégrés :

- Sur l'ensemble des secteurs aménagés existants du site, en zone « Ui »,
- Sur l'extrémité « Est » de la parcelle, en zone « N ».

Il est à noter que le projet n'intègre aucun aménagement ou aucune utilisation spécifique sur les terrains situés en zone « N » qui resteront dans l'état actuel.

La société DEPOLLU'CARS Industrie s'engage à ne pas exercer d'activités d'entreposage ou de traitement de VHU sur la zone « N ».

Au titre de l'article 1.2 du règlement de la zone Ui (Cf. Annexe 1), sont admis les établissements à usage d'activités comportant ou non des installations classées dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou de nuisances inacceptables (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone.

Les prescriptions techniques applicables à l'installation visent à réduire ou supprimer les risques et nuisances liées aux activités envisagées. Elles seront strictement appliquées par la société DEPOLLU'CARS Industrie.

Le projet est par conséquent compatible avec le PLU de la commune.

**ANNEXE 1: REGLEMENT D'URBANISME APPLICABLE A LA
ZONE « UI »**

Zone UI



Les éléments qui suivent constituent des éléments de contexte et non réglementaire :

Cette zone (zone urbaine d'activité industrielle) est une zone urbaine de commerces et d'activités.

Elle est composée de plusieurs zones d'activités :

- certaines regroupent des établissements dont la présence est admissible à l'intérieur des quartiers d'habitation,*
- d'autres dont la vocation artisanale et industrielle est maintenue, privilégiée et renforcée.*

Section 1 : Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article UI 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

Destinations et sous-destinations :

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 a conduit à une redéfinition des destinations des constructions avec la création de sous-destination. Les articles 1 et 2 de chaque zone précisent les destinations et sous destinations autorisées ou soumises à conditions. Le tableau ci-dessous permet de définir plus précisément ces destinations et sous destinations d'un point de vue du Code de l'Urbanisme.

Destinations	Sous-destinations	Définitions (décret du 10 novembre 2016)
Habitation	Logement	Constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination «hébergement».
	Hébergement	Constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
	Restauration	Constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
	Commerce de gros	Constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
	Hébergement hôtelier et touristique	Constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
	Cinéma	Construction répondant à la définition d'établissement de spectacles

Zone UI

Destinations	Sous-destinations	Définitions (décret du 10 novembre 2016)
		cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacles	Constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	Équipements sportifs	Équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
	Autres équipements recevant du public	Équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt

Destinations	Sous-destinations	Définitions (décret du 10 novembre 2016)
		collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt	Constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
	Bureau	Constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
	Centre de congrès et d'exposition	Constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Tout usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations qui ne sont pas interdits à l'article 1.1 ou soumis à condition à l'article 1.2 sont autorisés.

1.1. Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Dans l'ensemble de la zone UI, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation autre que celles autorisées sous conditions à l'article 1.2 ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les exhaussements et affouillements de sols, à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;
- Lorsqu'ils constituent un habitat permanent : les campings, caravanings, dépôts de caravanes, mobiles homes et caravanes ;
- L'aménagement d'aires de stationnement pour l'accueil des gens du voyage ;
- Toute décharge de déchets industriels ou domestiques ;
- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité ou le caractère de voisinage.

Zone UI

1.2. Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

- Les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement de fonction des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, l'entretien ou le gardiennage des établissements et services ;
- Les établissements à usage d'activités comportant ou non des installations classées dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou de nuisances inacceptables (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone ;
- L'extension ou la transformation des établissements à usage d'activités existants comportant des installations classées, dans la mesure où il n'y a pas une aggravation des nuisances qui justifierait une interdiction d'ouverture, en fonction des critères précités ;
- Les groupes de garages individuels, sous la double réserve que l'opération aménageant le groupe de garages ne réalise qu'un seul accès à la voie publique et ne présente pas plus de deux boxes en front à rue.

Article UI 2 : Mixité fonctionnelle

Sans objet

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article UI 3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Dispositions générales

Toute construction doit s'implanter :

- Soit à l'alignement de fait, pour tenir compte des caractéristiques dominantes du bâti environnant et assurer la continuité ou le rythme du front bâti.
- Soit en recul, celui-ci étant de 5 mètres minimum à partir de l'alignement de la voie.

Une implantation à l'alignement ne fait pas obstacle à la réalisation de décrochés ou de reculs partiels et limités de la façade, en implantation ou en surélévation, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause le gabarit de la construction et l'aspect visuel de la continuité du bâti.

Pour permettre d'harmoniser l'implantation des constructions, dans le cas où les constructions voisines existantes sur l'unité foncière, ou mitoyennes de la construction projetée seraient édifiées à l'alignement ou en retrait, l'implantation en tout ou partie pourra être autorisée à l'identique de celle des constructions voisines.

Implantation par rapport à l'emprise de l'autoroute :

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 30 mètres par rapport à l'emprise de l'autoroute.

Cas des annexes :

Les constructions annexes (garage, abris de jardin, etc.) devront observer un recul par rapport aux voies au moins égal à celui de la construction principale.

Dispositions particulières

Lorsque que le projet prévoit des éléments en surplomb du domaine public, ceux-ci devront être conformes au règlement de voirie en vigueur et feront l'objet d'une autorisation distincte.

Dans le cas de terrains bordés de plusieurs voies, la règle s'applique le long de l'une des voies au moins.

Zone UI

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au document graphique (..) ou d'un élément de patrimoine identifié au document graphique ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain.

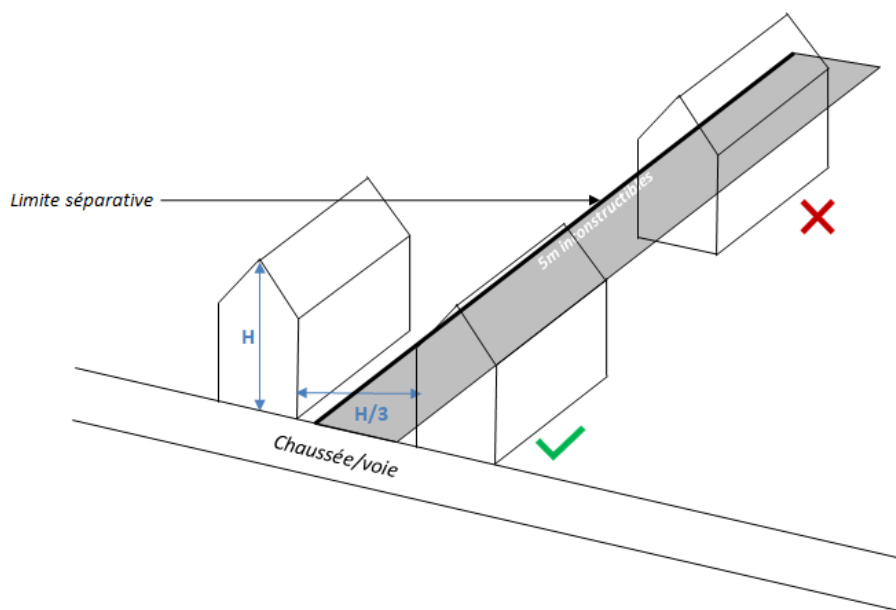
3.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales

Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives.

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) de la construction doit être telle que la différence entre la hauteur (tout tous les points hauts de la construction projetée) et le point bas le plus proche de la limite séparative) n'excède pas trois fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points : $L=H/3$. Dans tous les cas, la marge d'isolement ne pourra être inférieure à 5m.

Implantation en retrait de la limite séparative



H : hauteur de la construction

H/3 : hauteur de la construction divisée par trois

Dispositions particulières :

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au document graphique (..) ou d'un élément de patrimoine identifié au document graphique ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain.

Zone UI

3.3. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Dispositions générales

Entre deux constructions non contiguës, une distance suffisante sera aménagée pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance ne peut pas être inférieure à 4 mètres.

Pour les constructions d'une superficie inférieure à 20 m², cette distance ne peut être inférieure à 2 mètres.

Dispositions particulières :

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public ;
- Pour assurer la préservation d'une composante végétale identifiée au document graphique (..) ou d'un élément de patrimoine identifié au document graphique ;
- Pour tenir compte de la configuration du terrain.

3.4. Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règles.

3.5. Hauteur des constructions

Dispositions générales

La hauteur maximale des constructions est fixée à :

- 18 mètres

Toutefois, pour permettre d'harmoniser les hauteurs, et dans le cas où les constructions voisines existantes de la construction projetée ne respectent pas la règle principale, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut imposer une hauteur maximale différente. Cette hauteur maximale pourra être établie à partir du front bâti existant.

Dispositions particulières :

La hauteur maximale est limitée à :

- 4 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les annexes.
- À la hauteur de la construction principale à laquelle elles sont accolées pour les extensions.

Des hauteurs différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- Pour les constructions et installations nécessaires au service public

Zone UI

- Pour l'intégration de dispositifs techniques (antennes, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, accès terrasses, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie, etc. d'une hauteur inférieure ou égale à 2m).

Article UI 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1. Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures

Dispositions générales applicables au patrimoine existant et aux nouvelles constructions :

Intégration des constructions

L'aspect des constructions neuves devra être en relation directe avec les immeubles environnants. Le raccordement aux édifices voisins tiendra compte de la modénature, des égouts de toit et des niveaux d'étages.

Dans le cas d'une dent creuse, le raccordement aux édifices voisins devra obligatoirement s'effectuer sur l'une des deux constructions.

Les projets d'extension devront tenir compte de l'édifice existant, soit en utilisant les mêmes éléments architecturaux, soit en exprimant leur complémentarité ou leur différence sous réserve de proposer un projet architectural de qualité.

Le respect des données dominantes sur la rue ou l'espace public sur lesquels s'implante l'immeuble pourra être imposé (volumétrie, sens du faîtage, aspect des parements...), notamment pour l'insertion des types architecturaux variés. Tout pastiche ou imitation d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

Dans les espaces caractérisés par un parcellaire étroit en façade sur rue, il pourra être demandé de tenir compte des effets de rythme architectural apparent lorsque les projets présenteront un front bâti continu de dimension supérieure aux largeurs des parcelles riveraines.

Les murs séparatifs, les murs aveugles d'un bâtiment ainsi que la clôture (lorsque celle-ci est minérale) doivent être traités en harmonie avec les façades.

Les façades « arrières », les constructions annexes (garage ...) doivent être traitées en harmonie avec les façades « avant », en fonction des vues depuis l'espace public.

Les citernes de gaz et mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles depuis les voies publiques et masquées par un écran de verdure.

Les antennes paraboliques ne sont autorisées qu'en toiture, regroupées et invisibles depuis l'espace public. Elles sont interdites sur les balcons et les murs.

Les climatiseurs, ventouses de chauffage et appareils de ventilation doivent être invisibles depuis l'espace public.

Les barbelés, tessons de bouteilles utilisés comme moyen de défense et dispositifs similaires visibles depuis l'espace public sont interdits, sauf s'ils sont justifiés pour des raisons de sécurité liées à la nature de l'occupation du terrain.

Zone UI

Clôture

Dispositions générales :

L'édification de clôtures est soumise à déclaration.

Les clôtures doivent se rattacher à l'architecture de l'immeuble dont elles délimitent l'unité foncière et s'insérer dans le respect de la séquence urbaine qu'elles intègrent.

Toute suppression de clôture végétale sur rue et sur jardin est interdite. Si pour des raisons phytosanitaires, tout ou partie de la clôture doit être arrachée, elle doit être restaurée dans le style de la clôture d'origine en front à rue comme en limite séparative.

Toute modification devra autant que possible respecter la nature des clôtures de la rue.

Clôtures en front à rue :

Les clôtures sont obligatoirement constituées :

- soit d'un muret rehaussé ou non d'un dispositif à claire-voie,
- soit d'un dispositif à claire-voie.

Dans les deux cas, la clôture sera doublée d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe du PLU pour masquer au mieux le dispositif de clôture à claire-voie.

La hauteur maximale de la clôture (muret compris) ne peut excéder 1,5 mètre. La hauteur maximale du muret ne peut excéder 50 centimètres. Lorsque sont érigées des pilastres, ceux-ci ne peuvent excéder la hauteur de la clôture, soit 1,5 mètre.

Cependant, la hauteur maximale du portail pourra être supérieure à celle de la clôture, dans la limite de 50 centimètres.

Clôtures sur les limites séparatives de propriété (latérales et fond de parcelles) :

Les clôtures sont obligatoirement constituées :

- soit d'un muret rehaussé ou non d'un dispositif à claire-voie,
- soit d'un dispositif à claire-voie.

Dans les deux cas la clôture sera doublée d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe du PLU pour masquer au mieux le dispositif de clôture à claire-voie.

En limite séparative latérale, en partie arrière de propriété, sur une longueur maximum de 5 mètres dans le prolongement de la construction principale et mesurée depuis celle-ci, il peut être admis une clôture formée de palissade en bois.

La hauteur maximale de la clôture (muret compris) ne peut excéder 2 mètres. La hauteur maximale du muret ne peut excéder 50 centimètres.

Zone UI

Dispositions particulières :

Une hauteur supérieure à celle admise, ainsi que des clôtures pleines (mur enduit, mur en pierre, claustra, lamelles collées par exemple) pourront être autorisées pour des raisons de sécurité liées à l'équipement ou l'activité implantée.

Dans le cas d'une prolongation d'une clôture déjà existante, celle-ci pourra reprendre les mêmes caractéristiques que la clôture déjà en place, tout en s'intégrant dans le respect de la séquence urbaine qu'elle intègre.

4.2. Performances énergétiques

4.2.1 Dispositifs d'isolation extérieur

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU implantées à l'alignement d'une voie ou d'une emprise publique, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pourra être autorisée sur le domaine public dans le cadre d'une autorisation distincte de celle de la demande de permis de construire, dans le respect du règlement de voirie et des dispositions de l'article 3 UI.

4.2.2 Dispositifs nécessaires aux énergies renouvelables

Les dispositifs d'énergies renouvelables (type panneaux photovoltaïques ou production d'eau chaude solaire), devront s'intégrer esthétiquement à la toiture sur laquelle ils sont installés, et ne pas dépasser 2m par rapport à la hauteur maximale fixée à l'article 3.5.

4.3. Performance environnementale globale

4.3.1 Fonctionnalité des toitures terrasses

En cas de constructions neuves avec toitures terrasses, les toitures terrasses peuvent être fonctionnalisées en mettant en place, au choix, les solutions suivantes ou tout autre dispositif permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable :

- exploitation d'énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïque, petit éolien domestique...),
- agriculture urbaine (jardin potager, ruche...),
- végétalisation dans un objectif écologique,
- récupération et/ou rétention des eaux pluviales.

4.3.2 Gestion de l'eau

La récupération des eaux de pluie pour des usages non domestiques, en conformité avec le Code de la Santé Publique, doivent être favorisées. De plus, l'installation d'appareils hydro-économes permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau est recommandée.

4.3.3 Choix des matériaux

Dans le cadre des nouvelles constructions, l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables est privilégiée.

4.3.4 Gestion du risque et des nuisances sur le territoire

Avertissement

Cette section fait mention à plusieurs plans qui figurent en annexe au présent PLU. Un plan des « Risques et nuisances » annexé représente les principaux secteurs de risques et de nuisances identifiés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais dont elle ne garantit pas l'exactitude, la mise à jour, l'intégralité et l'exhaustivité des données. Ainsi, les cartes annexées issues de données de la DDTM ou de données terrain, serviront, dans les limites qui ont été citées ci-haut, à l'application de l'article R-111-2 dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et droit du sol.

La zone fait l'objet de risques d'inondation par remontées de nappes qui figurent au plan des « Risques et nuisances ». Des prescriptions particulières (études de sols, sous-sols aménagés, dispositifs...) pourront être demandées au pétitionnaire afin de favoriser la pérennité des nouvelles constructions. La zone fait également l'objet de ruissellement. Les axes de ruissellement naturels et anthropiques, ainsi que les zones de ruissellement, de production et d'accumulation des eaux pluviales sont cartographiés en annexe « inondations ruissellement ».

La zone présente des risques de mouvements de terrain dont les aléas (effondrement, affaissement, tassement, glissement superficiel/profond...) sont cartographiés en annexe « mouvements de terrain – mines » du PLU. Par ailleurs, le secteur affecté par un tassement différentiel des terrils 68 et 68A est cartographié en annexe.

Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile, figurant au sein de l'annexe « Risques et nuisances », afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondage ou d'une étude géotechnique.

Dans cette zone, se trouvent d'anciens puits de mines localisés et aléas associés figurants aux plans des « Risques et nuisances », de « mouvements de terrain- mines » et des Informations et obligations diverses respectivement en annexe. Des dispositions spéciales visant à assurer la sécurité sont susceptibles d'être appliquées à toute demande d'occupation ou d'utilisation des sols.

Il est signalé, par ailleurs, que cette zone peut être traversée par des sapes de guerre. La cartographie des aléas figure respectivement en annexe. Les constructeurs ont intérêt à se rapprocher de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France avant l'établissement des projets.

La cartographie « Risques et nuisances » mentionne également la présence de risques technologiques et éventuelles pollutions des sols à prendre en compte selon l'usage affecté aux nouvelles constructions.

Zone UI

Les axes terrestres bruyants figurent en annexe du plan « Risques et nuisances » :

- Les constructions à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique situés dans un secteur de 300m de part et d'autre des autoroutes A211, A21 de catégorie 1 ou du domaine public ferroviaire S.N.C.F. à savoir la ligne Arras-Dunkerque de catégorie 1 devront respecter les normes d'isolement acoustique, conformément à l'article 13 de la loi sur le bruit du 9 janvier 1995 et à l'arrêté du 28 mai 2002.
- Les constructions à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique situés dans un secteur de 250m de part et d'autre de la RD47 de catégorie 2 devront respecter les normes d'isolement acoustique, conformément à l'article 13 de la loi sur le bruit du 9 janvier 1995 et à l'arrêté du 28 mai 2002.
- Les constructions à usage d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique situés dans un secteur de 100m de part et d'autre de la RD947 et de la D917 de catégorie 3 devront respecter les normes d'isolement acoustique, conformément à l'article 13 de la loi sur le bruit du 9 janvier 1995 et à l'arrêté du 28 mai 2002.

Par ailleurs, certains terrains de la zone sont concernés par des servitudes d'utilité publique liées aux lignes téléphoniques et télégraphiques nationales et régionales, aux liaisons hertziennes et protection contre les obstacles, à un centre radioélectrique et protection contre les perturbations électromagnétiques, aux lignes électriques haute tension, à la protection des installations sportives et aux protections des monuments historiques.

Article UI 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1. Coefficient de biotope par surface

En zone UI, 25% minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts décomposés comme suit :

- 15 % en espaces verts de pleine terre ;
- 10 % en espaces verts complémentaires.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions de service public ou d'intérêt collectif.

Zone UI

5.2. Mise en valeur écologique et paysagère des espaces libres

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau pluviale.

Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts, jardins d'agrément, et/ou jardin potager, comportant des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées choisies parmi celles proposées en annexe. Selon leur nature ou leur vocation (espaces de circulation, jardins, terrasses, aires de stationnement...), leur traitement paysager doit être approprié à leur fonction en tenant compte :

- de l'organisation du bâti sur le terrain afin qu'il ne soit pas uniquement le négatif de l'emprise des constructions mais qu'il soit conçu comme un accompagnement ou un prolongement des constructions ;
- de la composition des espaces libres voisins, afin de participer à une mise en valeur globale ;
- de la topographie et de la configuration du terrain afin que leur conception soit adaptée à la nature du terrain,
- de l'ensoleillement, lorsqu'il s'agit d'aménagements paysagers végétalisés ;
- de la problématique de la gestion des eaux pluviales, telle qu'elle est visée à l'article 4, s'agissant de la composition et du traitement des espaces libres.

Les aires de stationnement en surface doivent être plantées en raison d'un arbre pour deux places. Les plantations devront être réparties sur l'ensemble de l'unité foncière.

Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre de même qualité.

5.3. Espaces protégés

Espaces Boisés Classés à protéger, au titre de l'article L113-2 du Code de l'Urbanisme

Le classement en « EBC » interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le cas échéant, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par les dispositions du Code Forestier.

Les constructions légères (accès, réseaux, liaison douce, agrès sportifs, bancs, panneaux de signalisation, etc.) sont autorisées au sein de l'espace boisé classé à condition de ne pas compromettre la conservation et la protection de la végétation existante.

Espaces Verts Boisés à préserver, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les espaces verts boisés désignées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme repérées doivent être laissés libres de toute construction. Toute nouvelle construction y est interdite à l'exception des aménagements paysagers qualitatifs.

Zone UI

Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre de même qualité.

Espaces Verts Paysagers à préserver, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les espaces verts paysagers figurant au document graphique doivent conserver leur aspect naturel et végétal. Au moins 80% de leur superficie doit être aménagée en espaces de pleine-terre, libres ou plantés lors de leur requalification.

Seules y sont autorisées les installations légères liées à la valorisation de ces espaces (aires de jeux, abris vélos, cheminements doux, bacs de compostage légers...). Ces aménagements devront respecter l'environnement dans lequel ils s'insèrent pour une intégration harmonieuse dans le paysage.

Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre.

Espaces Urbains Paysagers à préserver, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les espaces urbains paysagers figurant au document graphique doivent conserver leur aspect naturel et végétal. Au moins 20% de leur superficie doit être aménagée en espaces de pleine-terre, libres ou plantés lors de leur requalification.

Tout abattage d'arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes), et compensé par la plantation d'un arbre.

Corridors d'infrastructures à préserver, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les espaces non bâtis nécessaires au maintien des caractéristiques paysagères et continuités écologiques linéaires à proximité du talus de la voie ferrée et de la rocade minière délimités au document graphique sont majoritairement inconstructibles à l'exception de constructions pour les éléments techniques.

Alignements d'arbres à préserver, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les alignements d'arbres recensés au document graphique sont à conserver ou, le cas échéant, à reconstituer dans le cadre d'un projet d'ensemble qui tiendra compte du développement des arbres à l'âge adulte, de l'intérêt hydraulique ou historique à l'exemple du chemin creux.

Tout arrachage du linéaire ou d'une portion du linéaire identifié est interdit sauf exceptions :

- Création d'accès,
- Travaux d'intérêt général, notamment liés à la présence de réseaux ;
- Etat phytosanitaire dégradé du ou des éléments en lien avec des conditions de sécurité.

Zone UI

En cas d'arrachage, en tant que mesure compensatoire, une haie dont le linéaire sera équivalent ou supérieur à celui supprimé, devra être plantée au sein du même alignement ou sur un autre alignement identifié au document graphique.

Des essences végétales locales et diversifiées seront privilégiées au sein d'un même linéaire.

Arbres remarquables à préserver, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Tout abattage d'arbres repérés au document graphique est interdit sauf en raison d'un état phytosanitaire dégradé ou en lien avec des conditions de sécurité.

Les jardins partagés à préserver, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les jardins partagés figurant au document graphique doivent être maintenus en pleine terre. Seuls y sont autorisées les constructions liées aux activités de jardinage et maraîchage d'une surface de plancher inférieure à 5 m² et d'une hauteur totale inférieure à 2,50 mètres.

Article UI 6 – Stationnement

6.1. Modalités d'application des normes de stationnement

Les normes de stationnement définies ci-dessous sont applicables :

- Aux nouvelles constructions ;
- Aux changements de destination des constructions existantes ;
- Aux cas de reconstruction après démolition sauf reconstruction à l'identique ;
- En cas de division de logements ;

Le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.

En cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique qui n'est pas imputable au constructeur, d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé :

- Soit à obtenir une concession de places de stationnement dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation pour une durée de 15 ans dans un rayon de 300m.
- Soit à obtenir une concession ou à acquérir des places de stationnement dans un parc privé répondant aux mêmes conditions que l'alinéa précédent.

6.2. Modalités de calcul

Le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m² de surface de plancher réalisée.

Zone UI

- Exemple : lorsqu'il est exigé une place par tranche de 100m² de surface de plancher, pour une construction de 150m² de surface de plancher, le calcul par tranche réalisée impose la réalisation de 1 place de stationnement.

6.3. Conditions de réalisation

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et privées.

Sur l'unité foncière même doivent être aménagées des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules.

Pour les aires de stationnement, une surface minimum de 12,5m² par véhicule doit être prise en compte hors espace de manœuvre.

Les aires de stationnement doivent privilégier les matériaux perméables ainsi que des matériaux respectueux de l'environnement (gazon, dalles engazonnées ou pré-engazonnées, dalles alvéolaires, pavés...).

6.4. Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Destination	Surface de stationnement
<p>Habitation</p>	<p><u>Logement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 places pour les logements nécessaires (logement de fonction, concierge...)
<p>Bureaux</p>	<p>Par tranche de 50m² de SDP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 place de stationnement <p>Exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour une construction à destination de bureaux dont la SdP est égale à 20 m² : 0 place à réaliser - Pour une construction à destination de bureaux dont la SdP est égale à 50 m² : 1 place à réaliser
<p>Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires</p>	<p>Prévoir des stationnements en fonction des besoins</p>

Zone UI

Commerces, activité de services	Prévoir des stationnements en fonction des besoins
Hébergement hôtelier ou touristique	Prévoir des stationnements en fonction des besoins
Constructions et installations nécessaires au service public	Prévoir des stationnements en fonction des besoins

En cas de travaux :

- Lorsqu'ils ont pour effet de diviser un immeuble en plusieurs logements, dans la mesure où ces places ne sont pas déjà existantes et conservées en nombre suffisant, il conviendra de prévoir une place de stationnement par logement à partir du premier logement créé.
- Lorsque les travaux ont pour objet une extension destinée à la création de logements, dans la mesure où les places de stationnement ne sont pas déjà existantes et conservées en nombre suffisant, il conviendra de prévoir une place de stationnement par logement à partir du premier logement créé.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Le calcul des obligations de stationnement suivant les règles définies ci-dessus doit être arrondi à l'entier supérieur.

6.5. Les stationnements vélos

Pour les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité :

- une aire de stationnement de vélos comprenant un emplacement vélo par logement.

Pour les constructions à usage de bureaux :

- une surface comprenant un emplacement vélo pour 50m² de surface de plancher.

Pour les bâtiments à caractère industriel ou artisanal, pour les commerces, restaurants, hôtels, et autres établissements recevant du public (équipements scolaires, culturels sportifs ou d'administration), pour les constructions faisant l'objet de travaux :

- une aire de stationnement de vélos correspondant aux nouveaux besoins.

Pour les constructions de logements, l'aire de stationnement de vélos devra être close et couverte.

Si l'espace destiné au stationnement vélo est situé dans le sous-sol d'une construction, il ne pourra pas être plus bas que le premier sous-sol.

Section 3 : Equipement et réseaux

Article UI 7 - Desserte par les voies publiques ou privées

7.1. Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou privées ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de leur nature et de l'intensité du trafic.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension ne peut être autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre. Les accès sont réalisés pour permettre une parfaite visibilité de la voie avant la sortie des véhicules.

Les accès sont limités au strict besoin de l'opération.

Voie

Toutes les voiries, qu'elles soient publiques ou privées, doivent :

- Etre adaptées aux activités qu'elles sont amenées à desservir ;
- Etre aménagées de manière à permettre aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de livraison et de services publics tels ceux assurant l'enlèvement des ordures ménagères, d'y avoir libre accès et circulation - assurer la sécurité des piétons.

Par conséquent, la destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

Les voies à créer doivent être réalisées à partir des voies publiques existantes.

Toute nouvelle voirie créée devra prendre en compte les modes doux des déplacements, c'est-à-dire, comprendre l'aménagement d'un cheminement pour les piétons et deux roues.

Les parties de voies en impasse doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et des services de secours et d'incendie.

Les aires de stationnement et batteries de garages sur une même unité foncière ne doivent présenter qu'une seule issue sur une même voie publique.

Zone UI

7.2. Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains afin d'éviter tout encombrement sur la voirie publique.

Une aire de stockage des containers d'ordures ménagères devra figurer au plan masse des futurs projets pour s'intégrer, dans les meilleures conditions, au paysage.

Pour les constructions de plus de 20 logements, un local offrant la possibilité de stockage des points d'apport volontaire nécessaires à la collecte sélective des déchets ménagers (emballages ménagers recyclables, verre) et aux ordures ménagères résiduelles ; et accessible depuis la voie publique doit être prévu.

Article UI 8 - Desserte par les réseaux

8.1. Eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes.

La protection des réseaux d'eau publics et privés doit être assurée par des dispositifs de non-retour conformes à la norme antipollution.

8.2. Eaux pluviales

En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, l'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales de toute construction ou installation nouvelle. Le traitement des eaux pluviales se fera préférentiellement par le biais de techniques alternatives horizontales telles que la tranchée d'infiltration. L'impact de ces infiltrations doit toutefois être examiné par les services techniques conseillers de l'autorité compétente. Un prétraitement éventuel peut être imposé.

Dans les secteurs soumis à des remontées de nappes sub-affleurantes, l'infiltration susceptible d'engendrer un risque de pollution de la nappe aquifère est interdite.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement peut être autorisé après stockage temporaire des eaux en structure réservoir et restitution à débit contrôlé suivant les prescriptions définies dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en vigueur. L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Le débit de fuite des eaux pluviales ne peut pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction.

Ces ouvrages de stockage-restitution doivent être étanchés en cas de remontée de nappe.

Par ailleurs, il est conseillé d'intégrer à toute construction neuve, un système de récupération des eaux de pluies pour une utilisation non potable et conforme à la réglementation en vigueur (Arrêté

Zone UI

du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

8.3. Assainissement

8.3.1 Eaux usées domestiques

Constructions et installations raccordables au réseau d'assainissement collectif

Dans les zones d'assainissement collectif pourvues d'un réseau en fonction, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en vigueur.

Constructions et installations non raccordables au réseau d'assainissement collectif

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Toutes les eaux usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement autonome adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

8.3.2 Eaux résiduaires non domestiques (y compris industrielles)

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les installations industrielles ne peuvent rejeter au réseau d'assainissement que des effluents pré-épurés conformément à la réglementation en vigueur et compatibles avec les effluents admissibles par la station d'épuration.

Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant pas de pré-traitement ne peuvent être rejetées que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et conformément au règlement d'assainissement.

8.4. Réseau de chaleur

Le raccordement au réseau de chaleur existant non saturé est privilégié.

8.5. Electricité et téléphone

Tous les réseaux doivent être réalisés en souterrain. Tout constructeur doit réaliser les ouvrages en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public.

**PJ 5 : DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET
FINANCIERES**

I. CAPACITES TECHNIQUES

I.1 Généralités

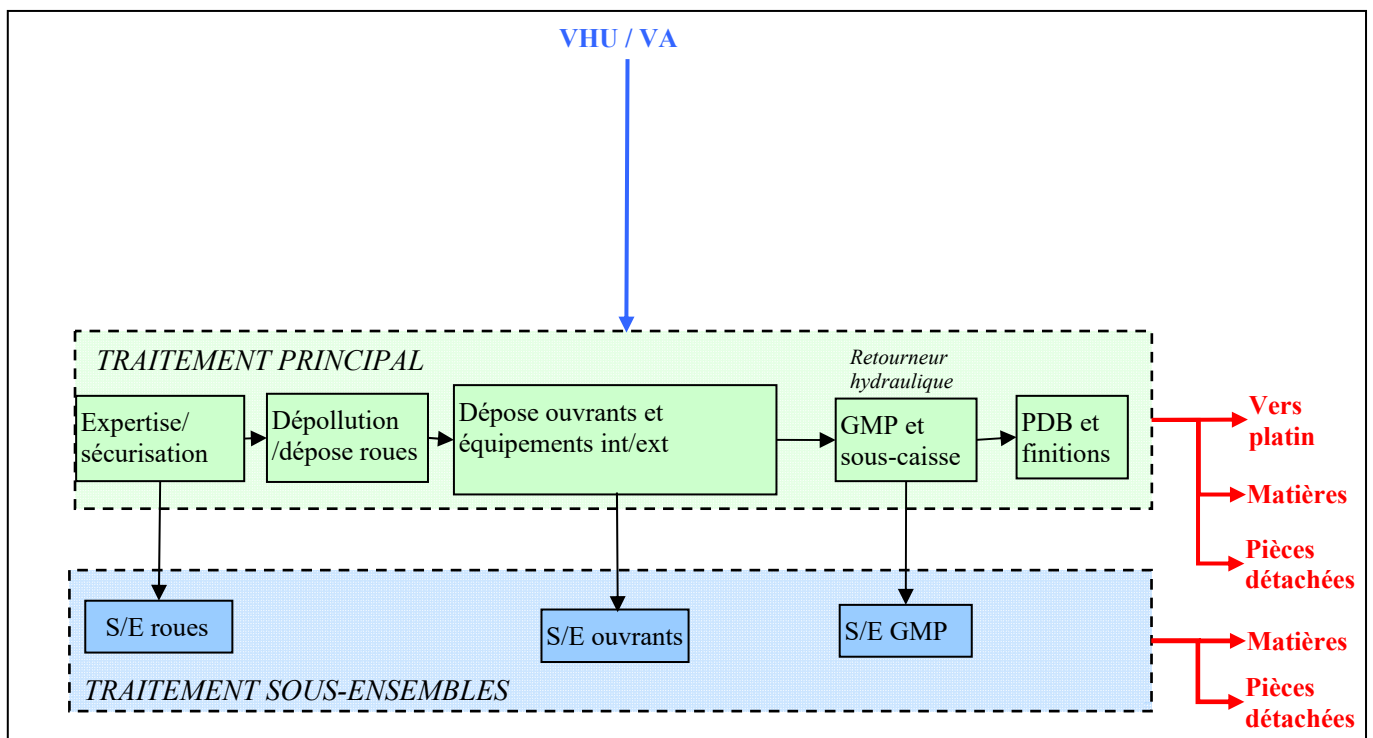
Monsieur AL MANNANI exerce depuis plusieurs années des activités d'entretien et de réparation de véhicules.

Grace aux compétences techniques acquises dans le domaine, la société DEPOLLU'CARS Industrie a été créée afin de valoriser les véhicules en fin de vie et d'alimenter l'économie circulaire qui en découle.

Forte de cette expérience, la société se dotera, pour son nouveau site, de moyens techniques spécifiques à l'activité de recyclage de métaux ferreux et non ferreux, entièrement adaptés à l'activité « VHU » envisagée.

I.2 Principes du traitement de VHU

Le synoptique général de l'activité de déconstruction des VHU qui sera mise en œuvre du site, est fourni ci-après :



L'expertise VHU mentionnée précédemment, est une étape transitoire destinée à caractériser le type de traitement à envisager sur chaque VHU. Ainsi, selon les éléments expertisés (marques, modèles, accidentologie, ...), les VHU seront traités selon une procédure prédéfinie. Cette étape constitue une « préparation » à la déconstruction qui consiste essentiellement :

- au redressement éventuel de tôles froissées,
- à la définition de la gamme spécifique de déconstruction à appliquer au VHU. A partir de la gamme générique applicable aux modèles de VHU, l'expert vérifiera la plage d'application de cette gamme de façon à en produire une spécifique au VHU considéré,
- à l'identification et au repérage par collage d'étiquettes code-barres des pièces de réemploi,
- à la sécurisation du véhicule (déclenchement des charges pyrotechniques, suppression des corps étrangers...).

L'opérateur qui travaillera au poste d'expertise sera appelé l'expert. Son rôle est primordial dans la gestion et la régulation du flux de l'atelier de démontage et de son organisation.

Le mode opératoire suivi pour les opérations de dépollution est le suivant :

- inspection du véhicule et retrait de tout élément susceptible de présenter un risque (bidons d'huile, bouteille de gaz, etc.),
- enlèvement de la batterie par démontage,
- neutralisation, par retrait ou utilisation d'une valise de déclenchement, des éléments pyrotechniques associés (airbags, prétentionneurs,...),
- retrait du carburant,
- enlèvement des huiles de carters, huiles de transmission, huiles de boîtes de vitesse, huiles hydrauliques par aspiration ou gravité,
- enlèvement des liquides de refroidissement et lave-glace et des liquides de frein,
- retrait des fluides frigorigènes par appareillage dédié,
- retrait des filtres à huile sur les moteurs destinés à la destruction.

Après dépollution, le VHU fait ensuite l'objet d'opérations de démontage qui comporteront le retrait des éléments suivants :

- le retrait des pneumatiques,
- le retrait des pots catalytiques,
- le retrait des pièces destinées à la valorisation matière (moteurs,...),
- le retrait de pièces plastiques telles que pare-chocs, passages de roues, faisceaux dont le recyclage selon des filières spécifiques peut être envisagé.

I.3 Moyens matériels

Les matériels suivants seront notamment utilisés :

- Chaque poste de dépollution ou de démontage sera équipé de ponts élévateurs
- 1 station d'aspiration mobile pour le retrait des fluides,
- 1 équipement de neutralisation des airbags,
- Un poste de déjantage des pneumatiques usagés,
- Un équipement de retrait des fluides frigorigènes,
- Un outil perforant pour réservoir,
- Des outils à main divers (pinces, ...),
- Des chariots de manutention pour pièces et véhicules,
-

Les équipements mis en œuvre ont pour objectif d'atteindre les taux de réutilisation, recyclage et valorisation prévus par le cahier des charges de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012.

I.4 Moyens humains

L'équipe de production sera composée de trois personnes, dont les rôles seront répartis comme suit :

- d'un expert en déconstruction, technicien automobile, qui définira le programme de démontage des pièces sur chaque véhicule,
- d'opérateurs de production bénéficiant d'une première expérience en automobile et formés spécifiquement au métier de « déconstructeur » automobile. Le personnel affecté à la dépollution des VHU bénéficieront d'un certificat d'aptitude pour la vidange des circuits de climatisation.

L'équipe dirigeante sera constituée :

- d'un responsable de site,
- d'une responsable administratif et comptable.

II. CAPACITES FINANCIERES

Monsieur AL MANNANI bénéficie de plusieurs années d'exercice qui lui ont permis de réunir les capacités d'autofinancement suffisantes pour envisager la création d'un site dédié à l'activité VHU.

Fort de ses capacités financières actuelles, le financement du projet a été construit de la sorte :

- Financement du process et des travaux de mise en conformité sur les fonds propres de M. AL MANNANI.

Les travaux de mise en conformité nécessaires ont d'ores et déjà été engagés :

- Acquisition et mise en œuvre d'une bache de récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie et des équipements annexes (vannes de sectionnement et pompe de relevage),
- Mise en œuvre de trappes de désenfumage au droit des zones à risque d'incendie identifiées.

A titre indicatif, le chiffre d'affaires et le résultat projetés sur les deux premières années d'exploitation sont les suivants :

- 2023 : CA = 350 000 € et résultats = 10 k€
- 2024 : CA = 400 000 € et résultats = 15 k€

Ces capacités financières de l'entreprise sont en adéquation avec les enjeux liés à la protection de l'environnement (maîtrise et surveillance des effets potentiels, entretiens, contrôles des installations, ...).

Une attestation de solvabilité et une attestation de capacité financière liée aux activités actuelles de M. AL MANNANI (entretien véhicules), sont fournies en annexe 1.

ANNEXE 1: ATTESTATIONS CAPACITES FINANCIERES

ATTESTATION DE BONNE TENUE DE COMPTE

Nous soussignés CCM HARNES

représenté(e) par Mme Christelle LEFEBVRE,

attestons qu'à ce jour le compte de :

DEPOLLU'CARS INDUSTRIE Z I LES RENARDIERES 15 RUE DE L INDUSTRIE 62300 LENS, client(e) de notre établissement depuis le 03 décembre 2020,

fonctionne à notre entière satisfaction et que DEPOLLU'CARS INDUSTRIE n'a eu aucune difficulté financière ni aucun incident de paiement avec notre établissement.

La présente attestation ne constitue ni une garantie ni un engagement de consentir un crédit à DEPOLLU'CARS INDUSTRIE et ne saurait à aucun moment engager notre établissement vis-à-vis des tiers.

Fait le 23 mars 2022

Mme Christelle LEFEBVRE
Chargée d'affaires Professionnels
christelle.lefebvre@creditmutuel.fr

ATT01

ATTESTATION

Je soussigné, Mr AL MANNANI Abdennasre, gérant de l'EURL AMANA AUTOS PLUS, 62 rue Achille Thumerelle à AVION(62400) RCS ARRAS 792 880 544, atteste que le chiffre d'affaire pour 2020 s'élève à 931331€ et pour 2021 à 933768€.

Attestation établie pour faire valoir ce que de droit le 25 mars 2022.

AL MANNANI Abdennasre

**PJ 6 : JUSTIFICATION DE COMPATIBILITE A L'ARRETE DE
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLE AUX
INSTALLATIONS PROJETEES**

Le tableau ci-après récapitule les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012, applicables aux installations classées sous à la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement. Des éléments justificatifs de la conformité de l'installation sont fournis en commentaires, le cas échéant complétés par des annexes.

Les éléments justificatifs fournis sont inspirés du guide associé à la rubrique 2712-1, publié sur le site AIDA de l'INERIS.

CHAPITRE 1^{ER} / DISPOSITIONS GENERALES		
ARTICLE 3 – CONFORMITE DE L'INSTALLATION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Conforme	Ces prescriptions seront respectées à la mise en service des installations Le présent tableau de conformité sera tenu à jour
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté	Conforme	
ARTICLE 4 – DOSSIER INSTALLATION CLASSEE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ✚ le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ✚ le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; ✚ le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; ✚ les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; ✚ le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; ✚ les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; ✚ les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; ✚ les consignes de sécurité ; ✚ les consignes d'exploitation ; ✚ le registre de déchets. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	Le « Dossier installation classée » sera mis en œuvre dès la mise en service des installations

ARTICLE 5 – IMPLANTATION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers	Conforme	Pas de locaux habités ou occupés des tiers présents au niveau de l'installation
Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.	Conforme	Le site se trouve à plus de 100 m de toute habitation ou zone destinée à l'habitation, d'hôpitaux, de crèches ou d'écoles (Cf. PJ n°2)
ARTICLE 6 – ENVOL DES POUSSIÈRES – PROPRETE DE L'INSTALLATION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	Conforme	Les voies de desserte de l'installation seront revêtues de matériaux imperméables (enrobés et béton), supprimant le risque de dépôts de boues ou poussières sur les roues des véhicules transitant par le site.
Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières	Conforme	L'exploitant engagera le nettoyage (balayeuse) de ces locaux de façon régulière
ARTICLE 7 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage	Conforme	Les dispositions paysagères existantes (végétalisation des abords, haies arbustives, ...), notamment en limite de la N47 permettent son intégration dans le paysage voisin
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence	Conforme	Ces prescriptions seront respectées dès la mise en service des installations
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté	Conforme	Ces prescriptions seront respectées dès la mise en service des installations Un contrat de service avec une entreprise d'entretien des abords sera signé
Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place	Conforme	Des zones engazonnées et des écrans de végétation sont d'ores et déjà existants

CHAPITRE II / PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – LOCALISATION DES RISQUES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en oeuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Conforme	<p>Le plan recensant les parties de l'installation présentant un risque sera disponible sur site (Cf. Annexe 1)</p> <p>Les zones identifiées comme présentant un risque d'incendie sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'atelier de déconstruction et de dépollution de VHU, - Les zones dédiées au stockage de matières premières secondaires combustibles (pneus, plastiques ...) et de VHU non dépollués
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.		
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques		
ARTICLE 9 – ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Conforme	<p>Ces prescriptions seront respectées dès la mise en service des installations</p> <p>Les registres et les documents nécessaires seront constitués par l'exploitant</p>
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.		
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux		
ARTICLE 10 – CARACTERISTIQUES DES SOLS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.	Conforme	<p>L'ensemble des VHU non dépollués et des véhicules en attente d'expertise sera stocké sur revêtement imperméable.</p> <p>Les ateliers et aires d'entreposage des pièces seront également imperméabilisés et munis de rétention (vanne d'obturation sur réseau de collecte des EP).</p> <p>Les fluides issus de la dépollution seront stockés en cuves aériennes positionnées sur zone imperméabilisée (dalle béton) et équipées de rétention intégrée</p>

ARTICLE 11 – COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX I – REACTION AU FEU	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les parois extérieures des locaux abritant l’installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.	Conforme	Les parois extérieures du clos couvert sont réalisées en matériaux A2s1d0 (bardage métallique)
Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).	Conforme	Le sol des aires et locaux est incombustible (béton)
ARTICLE 11 – COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX II – RESISTANCE AU FEU	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l’ensemble de la structure est <i>a minima</i> R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d’une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu’en sous-face de toiture sauf si une distance libre d’au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.	Conforme	La structure métallique du bâtiment est R15 (locaux créés pour des activités industrielles) Les murs séparatifs vis-à-vis des bureaux, accueil clients ou locaux sociaux seront REI 120
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l’inspection des installations classées	Conforme	Une demande d’obtention d’attestation R15 (non disponible pour les locaux existants) sera effectuée auprès d’un bureau de contrôle qualifié, avant la mise en service des installations
ARTICLE 11 – COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX III – TOITURES ET COUVERTURES DE TOITURES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1)	Conforme	Toitures constituées de bacs aciers avec isolant et étanchéité qui répondront à la classe BROOF (t3)

ARTICLE 12 – DESENFUMAGE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie</p>	Conforme	<p>L'ensemble du local abritant l'atelier de dépollution/démontage (comprenant les stockages de déchets) est équipé de trappes de désenfumage, à hauteur de 2% de la surface au sol (210 m²).</p> <p>Les surfaces de désenfumage des locaux identifiés ci-avant sont constituées par des DENFC répondant à la norme NF EN 12 101-2</p> <p>Les commandes de désenfumage sont placées à proximité des issues des locaux</p>
<p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p>		
<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture</p>		
<p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p>		
<p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande</p>		
<p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation</p>		
<p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. 		
<p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	Conforme	<p>Les surfaces d'amenée d'air frais correspondent aux ouvertures des locaux correspondent aux ouvrants en façade Ouest du bâtiment (volet roulant). La surface disponible est voisine de 20 m², soit supérieure à la surface de désenfumage nécessaires (4 m²)</p>

ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE I - ACCES A L’INSTALLATION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L’installation dispose en permanence d’un accès au moins pour permettre à tout moment l’intervention des services d’incendie et de secours.	Conforme	L’installation est accessible depuis 1 portail situé rue de l’industrie
Les véhicules dont la présence est liée à l’exploitation de l’installation stationnent sans occasionner de gêne pour l’accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l’installation, même en dehors des heures d’exploitation et d’ouverture de l’installation	Conforme	Ces prescriptions seront respectées dès la mise en service des installations
ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE II – ACCESSIBILITE DES ENGIN A PROXIMITE DE L’INSTALLATION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l’installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l’effondrement de tout ou partie de cette installation	Conforme	Cf. « Plan de sécurité » en annexe 1
<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l’installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n’est disposé entre les accès à l’installation définie aux IV et V et la voie « engin ». 	Conforme	Cf. « Plan de sécurité » en annexe 1
ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE III – DEPLACEMENT DES ENGIN DE SECOURS A L’INTERIEUR DU SITE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d’au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant <i>a minima</i> les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	Non concerné	/
ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE IV – MISE EN STATION DES ECHELLES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.	Non concerné	/

<p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	Non concerné	/
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	Non concerné	Absence de plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m
<p align="center">ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE V – ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGIN</p>	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	Conforme	Cf. « Plan de sécurité » en annexe 1
<p align="center">ARTICLE 14 – TUYAUTERIES</p>	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Conforme	<p>Les canalisations de transfert de déchets liquides issus de la dépollution seront conçues pour les produits concernés (huiles, liquides de refroidissement, carburants, ...).</p> <p>Les équipements seront régulièrement contrôlés par les fournisseurs des installations automatisées de retrait des fluides</p>

ARTICLE 15 – CLOTURE DE L’INSTALLATION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L’installation est ceinte d’une clôture d’au moins 2,5 mètres de haut permettant d’interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d’ouverture.	Conforme	Une clôture de 2,5 mètres de hauteur minimum sera mise en œuvre en périphérie de l’installation
Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d’au moins 4 mètres de la clôture de l’installation.	Conforme	Les déchets seront entreposés à moins de 4 m des limites de l’installation
ARTICLE 16 – VENTILATION DES LOCAUX	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l’atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d’aspiration d’air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés	Conforme	Ventilation naturelle assurée par ouvrants en façade et/ou exutoires en toiture
ARTICLE 17 – MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Dans les parties de l’installation mentionnées à l’article 8 et recensées comme pouvant être à l’origine d’une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Conforme	Les installations de retrait, et de stockage de carburants seront traitées « ATEX » selon des dispositions du décret du 19 novembre 1996
ARTICLE 18 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Conforme	La vérification de la conformité électrique sera engagée à la mise en service des installations, envisagée à l’automne 2022. L’exploitant s’engage, conformément à la réglementation en vigueur, à réaliser la mise en conformité de ses installations électriques (exigences également formalisées par la compagnie d’assurance retenue avec production d’une attestation Q18). Un contrat de service sera établi avec une société spécialisée
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Conforme	/
Les matériaux utilisés pour l’éclairage naturel ne produisent pas, lors d’un incendie, de gouttes enflammées	Conforme	Absence de matériaux fusibles pour l’éclairage naturel des locaux
Le chauffage de l’installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Non concerné	Pas de chauffages envisagés au sein des ateliers techniques

ARTICLE 19 – SYSTEMES DE DETECTION ET D’EXTINCTION AUTOMATIQUES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>Chaque local technique est équipé d’un dispositif de détection des fumées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les locaux techniques envisagés sur le site sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Local « matériels », <p>Ce local sera équipé de dispositifs de détection de fumées</p> <p>Les dispositifs installés pourront être de plusieurs types :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détecteurs optiques et/ou thermiques - diffuseurs sonores, - déclencheurs manuels d’alerte
<p>L’exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d’entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La liste des détecteurs sera tenue à jour par l’exploitant. Cette liste sera accompagnée de la fonctionnalité de chacun (et de leur modalité d’entretien au minimum semestrielle)</p>
<p>L’exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d’extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l’inspection des installations classées</p>	<p>Conforme</p>	<p>La mise en œuvre de dispositifs de détection au droit des zones retenues sera réalisée par une entreprise spécialisée selon les référentiels en vigueur</p> <p>Les justificatifs de conformité correspondant seront fournis par l’entreprise retenue</p>
<p>En cas d’installation de systèmes d’extinction automatique d’incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>/</p>

ARTICLE 20 – MOYENS D’ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>L’installation est dotée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d’un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l’intervention des services d’incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l’article 9 ; - d’un ou plusieurs appareils d’incendie (prises d’eau, poteaux par exemple) d’un réseau public ou privé d’un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l’installation se trouve à moins de 100 mètres d’un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d’au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d’incendie et de secours de s’alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d’incendie et de secours). A défaut, une réserve d’eau d’au moins 120 mètres cubes destinée à l’extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l’installation ayant recueilli l’avis des services départementaux d’incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d’incendie et de secours de s’alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L’exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d’eau ainsi que le dimensionnement de l’éventuel bassin de stockage ; - d’extincteurs répartis à l’intérieur de l’installation lorsqu’elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. 	<p>Conforme</p>	<p>Une bouche à incendie est implantée devant l’entrée du site, soit à moins de 100 m. Selon les données fournies par l’aménageur, cette borne délivre un débit minimal de 130 m³/h (contrôle du poteau réalisé le 15/10/21 par le service des eaux communal)</p> <p>Cette borne permet de couvrir l’ensemble des limites de l’installation dans un rayon de 100 m</p> <p>Cf. « Plan de sécurité » en annexe 1</p> <p>Le volume nécessaire à la défense incendie du site est justifié par l’application de la règle D9 pour la plus grande surface non recoupée du bâtiment (cf. Annexe 2).</p> <p>Les autres dispositifs (plan, alerte, extincteurs, bac à sable) seront mis en œuvre au démarrage des activités.</p>

ARTICLE 20 – MOYENS D’ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les moyens de lutte contre l’incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l’installation, et notamment en période de gel. L’exploitant s’assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme	Le poteau existant est hors gel. Les entretiens mentionnés feront l’objet d’un contrat de service avec un prestataire qualifié
ARTICLE 21 – PLAN DES LOCAUX ET SCHEMA DES RESEAUX	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L’exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d’alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu’il tient à disposition des services d’incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	Conforme	Le plan de localisation sera établi par l’entreprise chargée de la vérification annuelle du matériel de défense incendie, conformément aux règles fixées par le Code du Travail. L’offre de la société retenue intégrera cette prestation
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	Conforme	Le plan localisant la vanne d’isolement du réseau EP (vanne en sortie de séparateur d’hydrocarbures) pour mise en rétention du site sera disponible sur site (Cf. « Plan de sécurité » en annexe 1) Il n’y a aucun réseau entre équipements d’alerte et de secours sur lesquels des vannes ou boutons poussoirs seront mis en œuvre
ARTICLE 22 – CONSIGNES D’EXPLOITATION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d’un permis de feu ; - l’interdiction de tout brûlage à l’air libre ; - l’obligation du « permis d’intervention » pour les parties concernées de l’installation ; - les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ; - la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident. 	Conforme	Les consignes requises seront affichées au démarrage de l’installation (Cf. Annexe 4)
L’exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu’il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune	Conforme	La liste des consignes sera tenue à jour conformément aux prescriptions

ARTICLE 23 – TRAVAUX	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents	Conforme	La procédure de « permis de feu » sera mise en œuvre pour les interventions concernées Cf. Annexe 4
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	Conforme	Les travaux correspondants seront réalisés conformément aux prescriptions du présent article Cf. Annexe 4
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées	Conforme	Procédure appliquée, le cas échéant, à la mise en service des installations
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure	Conforme	
ARTICLE 24 – VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur	Conforme	La société engagera des contrats de service avec des prestataires qualifiés
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications	Conforme	Le registre sera mis en œuvre conformément aux prescriptions requises
ARTICLE 25-I – RETENTIONS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	Conforme	<p>La rétention envisagée pour le stockage des déchets liquides aura une capacité minimale correspondant à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés <p>La rétention sera aménagée à proximité des postes de dépollution</p>
<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. 	Non concerné	/

ARTICLE 25-II – RETENTIONS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé	Conforme	La rétention sera aménagée en matériaux incombustibles et étanche (béton revêtu de résine époxy)
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment	Conforme	Les réservoirs seront aériens et leur étanchéité pourra être vérifiée à tout moment
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets	Conforme	En cas d'épandage accidentel, les produits récupérés seront éliminés comme déchets
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention	Conforme	Aucun produit incompatible ne sera stocké sur le site Les batteries seront stockées en bacs polyéthylène étanches, en rétention intégrée
Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus	Non concerné	/
ARTICLE 25-III – RETENTIONS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Non concerné	Stockages couverts
ARTICLE 25-IV – RETENTIONS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement	Conforme	Sols des locaux de travail (ateliers) entièrement bétonnés
ARTICLE 25-V – RETENTIONS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées	Conforme	Les eaux recueillies en cas d'incendie seront maintenues à l'intérieur du site par la mise en œuvre de la vanne d'isolement placée en sortie du séparateur. Les eaux incendie seraient alors récupérées au niveau du quai aménagé Le volume disponible sera de 170 m ³ , soit supérieur aux besoins identifiés par le biais de la règle D9A (cf. annexe 2)
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements	Conforme	Système uniquement gravitaire

ARTICLE 25-V – RETENTIONS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements	Conforme	Rétention pour les stockages de déchets liquides en position fermée par défaut
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées 	Conforme	Les volumes nécessaires ont été estimés selon les règles D9 et D9A, pour un temps d'extinction de 2 h (cf. Annexe 2)
ARTICLE 26 – COLLECTE DES EFFLUENTS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Non concerné	/
Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Non concerné	Pas d'utilisation d'eaux de process sur le site
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes	Non concerné	/
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement	Conforme	Cf. Plan des réseaux en PJ3

ARTICLE 27 – COLLECTE DES EAUX PLUVIALES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique	Conforme	Eaux pluviales de toitures spécifiquement collectées
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence	Conforme	Les secteurs imperméabilisés extérieurs font l'objet (rejet existant) d'une collecte des eaux de ruissellement puis de leur traitement par séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau collectif (STEP)
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.	Conforme	Prescriptions mises en œuvre dès la mise en service des installations. L'entretien du séparateur fera l'objet d'un contrat de maintenance avec une société spécialisée
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	Conforme	Prescriptions mises en œuvre dès la mise en service des installations. L'entretien du séparateur fera l'objet d'un contrat de maintenance avec une société spécialisée
ARTICLE 28 – JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DES REJETS AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement	Conforme	Cf. Annexe 3 et PJ 12
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé	Conforme	Cf. Annexe 3 et PJ12
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu	Conforme	Cf. PJ12
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants	Conforme	Rejet d'eaux pluviales dans le réseau unitaire existant et régulièrement mis en œuvre Le projet n'intègre pas la création de nouvelles surfaces imperméabilisées
ARTICLE 29 – MESURE DES VOLUMES REJETES ET POINTS DE REJET	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons	Non concerné	Pas de rejets directs au milieu naturel

ARTICLE 30 – EAUX SOUTERRAINES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits	Conforme	Pas de rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines
ARTICLE 31 – VALEURS LIMITES DE REJET	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température : 30°C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <p>Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - Plomb : 0,5 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; - Métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p>	Conforme	Le rejet des eaux pluviales issues des voiries externes imperméabilisées sera pris en compte pour vérifier le respect de ces valeurs limites pour un rejet en STEP (point a)
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	Conforme	Cf. PJ12
ARTICLE 32 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après	Conforme	Le site sera équipé de plusieurs bacs d'absorbants destinés à collecter tout écoulement accidentel susceptible d'intervenir à l'intérieur des locaux. La vanne placée en sortie de séparateur permettra la mise en rétention globale du site

ARTICLE 33 – SURVEILLANCE PAR L’EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L’exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l’eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais	Conforme	Surveillance annuelle envisagée
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l’article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l’environnement	Conforme	Prescription mise en œuvre dès la mise en service de l’installation
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l’installation et constitué soit par un prélèvement continu d’une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d’une demi-heure	Conforme	Ce protocole sera respecté pour les opérations de prélèvement
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l’exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit	Non concerné	/
Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l’inspection des installations classées	Conforme	Prescription mise en œuvre dès la mise en service des installations
Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées		
Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d’au moins six ans à la disposition de l’inspection des installations classées		
ARTICLE 34 –EPANDAGE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L’épandage des déchets et effluents est interdit	Conforme	Aucun épandage envisagé
ARTICLE 35 – PREVENTION DES NUISANCES ODORANTES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L’exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l’installation, notamment pour éviter l’apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert	Conforme	Absence d’émissions odorantes et notamment de bassins de stockage ou de traitement, ou de canaux à ciel ouvert
ARTICLE 36 – EMISSIONS DE POLLUANTS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l’atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu’aucun polluant ne se disperse dans l’atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable	Conforme	Le site sera équipé d’un dispositif étanche de collecte des fluides de climatisation. Le personnel et la société bénéficieront des certificats et attestations requis
Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries	Conforme	Atelier sous couvert
ARTICLE 37	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les rejets directs dans les sols sont interdits	Conforme	Aucun rejet direct dans les sols n’est envisagé

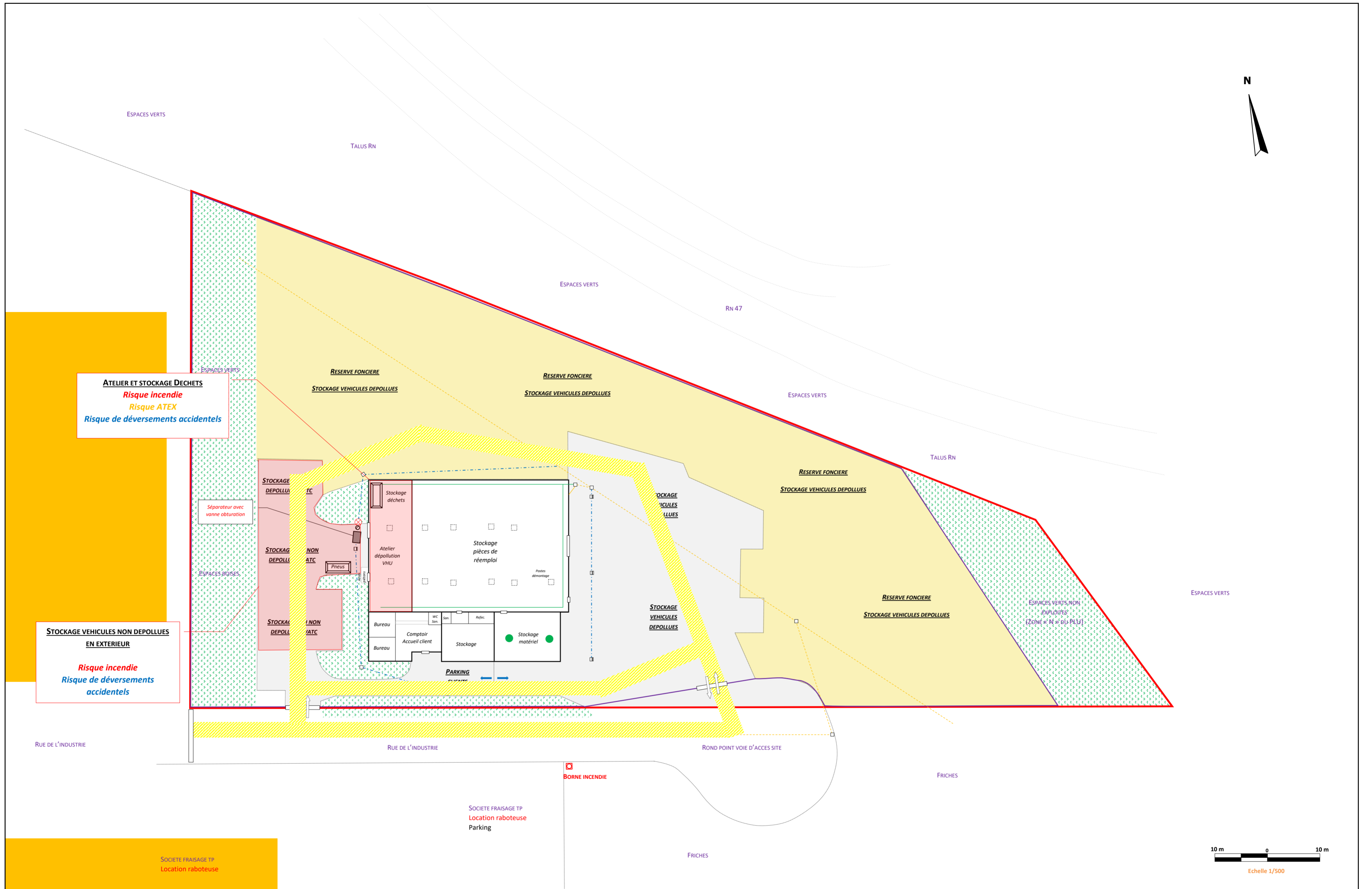
ARTICLE 38-I – VALEURS LIMITES DE BRUIT	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS									
<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="60 439 815 566"> <thead> <tr> <th data-bbox="60 439 316 488">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="316 439 560 488">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="560 439 815 488">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="60 488 316 521">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="316 488 560 521">6 dB(A)</td> <td data-bbox="560 488 815 521">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="60 521 316 566">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="316 521 560 566">5 dB(A)</td> <td data-bbox="560 521 815 566">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	Le respect des valeurs prescrites sera vérifié selon le plan de surveillance retenu
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite	Conforme	Le respect des valeurs prescrites sera vérifié à la mise en service des installations									
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus	Conforme	Le respect des valeurs prescrites sera vérifié à la mise en service des installations									
ARTICLE 38-II – VEHICULES – ENGINES DE CHANTIER	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS									
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	Conforme	Les véhicules équipant l'installation seront régulièrement contrôlés									
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents	Conforme	Aucune utilisation d'appareils de communication par voie acoustique envisagé.									
ARTICLE 38-III – VIBRATIONS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS									
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe de l'arrêté	Conforme	Absence d'installations émettrices de vibrations et pas de structures voisines susceptibles d'être impactées par des vibrations									
ARTICLE 38-IV – SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS									
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins	Conforme	L'exploitant mettra en œuvre la surveillance requise sur une périodicité de 6 ans (absence d'habitations dans un rayon de 200 m autour du site)									
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié	Conforme										

ARTICLE 39 – DECHETS PRODUITS PAR L’INSTALLATION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les déchets produits par l’installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté	Conforme	Les déchets liquides seront stockés en rétention
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l’environnement	Conforme	La société travaillera avec des prestataires agréés (SEVIA pour les déchets dangereux)
ARTICLE 40 – DECHETS ENTRANTS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les déchets acceptés sur l’installation sont les véhicules terrestres hors d’usage	Conforme	Aucun autre déchet ne sera accepté sur l’installation
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d’ouverture de l’installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l’exploitant	Conforme	La réception des VHU se fera durant les jours et heures d’ouverture de l’installation
ARTICLE 41-I – ENTREPOSAGE DES VEHICULES TERRESTRES AVANT DEPOLLUTION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L’empilement des véhicules terrestres hors d’usage est interdit, sauf s’il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack)	Conforme	Aucun empilement envisagé en dehors de dispositifs de type à étagères à glissières superposées pour les véhicules en attente de décision (VATC)
Les véhicules terrestres hors d’usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois	Conforme	Cette prescription sera respectée à la mise en service des installations
La zone d’entreposage est distante d’au moins 4 mètres des autres zones de l’installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention	Conforme	Une distance de 5 m sera respectée vis-à-vis des autres zones. Le site sera en rétention (Vanne de sectionnement réseau)
La zone d’entreposage des véhicules accidentés en attente d’expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions	Non concerné	La réception de véhicules assurance n’est pas envisagée à ce stade
ARTICLE 41-II – ENTREPOSAGE DES PNEUMATIQUES	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l’installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres	Conforme	Pneumatiques stockés au niveau des zones « matières » pour une capacité maximale de 20 m ³ .
L’entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d’incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d’entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l’installation	Non concerné	/
ARTICLE 41-III – ENTREPOSAGE DES PIECES ET FLUIDES ISSUS DE LA DEPOLLUTION DES VHU	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l’abri des intempéries	Conforme	Stockages effectués sous abri (batteries, pots catalytiques, fluides)
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d’usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention	Conforme	Stockages en cuve ou fûts métalliques fermés et étanches, placés en rétention couverte ou équipés de détecteurs de fuite

ARTICLE 41-III – ENTREPOSAGE DES PIÈCES ET FLUIDES ISSUS DE LA DEPOLLUTION DES VHU	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.	Conforme	Stockage en bennes étanches ou au niveau des secteurs dédiés (zones bétonnées)
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.	Conforme	Stockage en bacs spécifiques étanches et faisant office de rétention
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation	Conforme	Prescriptions respectées à la mise en service de l'installation
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel	Conforme	Absorbants répartis sur l'ensemble du site
ARTICLE 41-IV – ENTREPOSAGE DES VHU APRES DEPOLLUTION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	Conforme	Empilement envisagé pour les carcasses de VHU en attente de départ pour les installations de broyage. Hauteur limitée à 3 m
Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public	Conforme	Aucun secteur accessible au public pour le démontage des pièces, sauf opérations promotionnelles exceptionnelles. Dans ce cas, des équipements de protection seront mis à la disposition du public pour le seul accès aux VHU dépollués, non empilés
ARTICLE 42 – DEPOLLUTION, DEMONTAGE ET DECOUPAGE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement	Conforme	Ateliers aménagés sous le bâtiment principal, ventilés naturellement par ouvrants en façade et toiture
ARTICLE 42-I – DEPOLLUTION, DEMONTAGE ET DECOUPAGE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire</p>	Conforme	<p>L'ensemble de ces prescriptions sera mis en œuvre à la mise en service des installations</p> <p>L'exploitant, au travers de son engagement à respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 et par les moyens qu'il compte engager (cf. PJ 20), respectera ces prescriptions.</p> <p>Le protocole de dépollution mis en œuvre par l'exploitant comprendra l'ensemble des étapes prévues par le présent article</p>

ARTICLE 42-II – OPERATIONS APRES DEPOLLUTION	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.	Non concerné	Pas d'aires dédiées au cisailage/pressage de carcasses
Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention	Non concerné	Pas d'aires dédiées au cisailage/pressage de carcasses
ARTICLE 43 – DECHETS SORTANTS	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement	Conforme	L'exploitant fera appel à des sociétés agréées pour l'évacuation des déchets générés par l'installation
Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets	Conforme	Les documents justificatifs seront systématiquement demandés aux opérateurs retenus
Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur 	Conforme	L'étiquetage correspondant sera apposé sur les conteneurs de déchets concernés
ARTICLE 44 – REGISTRE ET TRAÇABILITE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué 	Conforme	Le registre sera renseigné à la mise en service des installations Il sera renseigné informatiquement
ARTICLE 45 – BRULAGE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit	Conforme	L'exploitant s'engage à ne pas brûler de déchets à l'air libre

ANNEXE 1 : PLAN DE SECURITE



DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE LENS

**ANNEXE 1
PLAN DE SECURITE**

ICO Environnement
3 Allée des Merisiers
69360 COMMUNAY

Date	Réf. Dossier	Réf. Cadastre	Echelle
31/03/22	ICO/DDE/DCI (62)R4.21.1	Section BD, parcelle 298	1/500 ^{ème}

DEPOLLUCARS INDUSTRIE

LEGENDE :

- Limites de propriété (cadastre)
- Limites zone exploitée
- Zones à risque
- - - - Réseau eaux pluviales Voiries
- Eaux pluviales de toitures
- xxx Affectations terrains extérieurs (35 m)
- - - - Réseau unitaire (pluvial + eaux vannes)
- - - - Réseau eaux usées vannées
- Voie engins
- Chemin accès
- Trappes désenfumage
- Détecteurs fumée

**ANNEXE 2 : CALCUL DES BESOINS EN EAU ET DE LA
RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE (REGLES D9
ET D9A)**

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE / Application règle D9

Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Plus grande surface couverte non recoupée affectée aux activités 800 m ²			
Principales activités	Ateliers / Circulations = 500 m ²			
Stockages	Stockages = 300 m ²			
CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activités	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ^{(1),(2),(3)} - jusqu'à 3 m - jusqu'à 8 m - jusqu'à 12 m - jusqu'à 30 m - jusqu'à 40 m - au-delà de 40 m	0 0,1 0,2 0,5 0,7 0,8	0	0,1	
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾ - ossature stable au feu > 1h - ossature stable au feu > 30 mn - ossature stable au feu < 30 mn	-0,1 0 0,1	0,1	0,1	
MATERIAUX AGGRAVANTS ⁽⁵⁾ - Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1	0	0	
TYPES D'INTERVENTION INTERNE accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée) DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24/24 lorsqu'il existe des consignes d'appels ⁽⁶⁾ services de sécurité incendie 24/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24/24 ⁽⁷⁾	-0,1 -0,1 -0,3	-0,1	-0,1	
Somme des coefficients		0	0,1	
1 + Coefficients		1	1,1	
Surface de référence (S en m ²)		500	300	
$Q_i = 30 \times S/500 \times (1 + \text{Coef})$ ⁽⁸⁾		30	19,8	
Catégorie du risque ⁽⁹⁾ Risque Faible (RF) : QRF = Qi x 0,5 Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2		30	29,7	Risque 2 pour stockage et 1 pour activité (CF. Fascicule S - D9 CNPP 06/2020)
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau : QRF, Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2 ⁽¹⁰⁾				
DEBIT CALCULE ⁽¹¹⁾ en m ³ /h		59,7		Q > 60 m ³ /h et multiple de 30
DEBIT TOTAL RETENU Q ^{(12) (13) (14)} en m ³ /h		60		

- (1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
- (2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).
- (3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.
- (4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.
- (5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :
- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
- panneaux photovoltaïques.
- Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.
- (6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.
- (7) La présence seule d'équipes de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.
- (8) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.
- (9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.
- (10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :
- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.
- (11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.
- (12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.
- (13) Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.
- (14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux

APPLICATION REGLE D9A

		Commentaires / Mesures prises
Débit disponible réseau (m ³ /h) =	130	Réseau extinction (Test réalisé en 10/2021)
Débit complémentaire à assurer (m ³ /h) =	0	
Volume d'eau à prévoir pour 2 heures de défense (m ³) =	0	
Rétention eaux extinction		
Volume d'eau d'extinction produite pendant 2h (m ³) =	120	Rétention eau incendie de 150 m³ à prévoir
Volume liquides non brûlés (m ³) - Estimation 5 m ³	5	
Volume d'eaux pluviales produites par les surfaces imperméabilisées reliées au bassin de rétention (10 mm sur 2000 m ²) en m ³	20	
	145	

**ANNEXE 3 : NOTE RELATIVE AU DIMENSIONNEMENT DES
OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

I. CALCUL DU SEPARATEUR D'HYDROCARBURES A INSTALLER

I.1 Principes de dimensionnement

Le séparateur à installer doit permettre de traiter le débit de pointe calculé sous pluie décennale, pour la surface imperméabilisée raccordée (environ 800 m²). Pour des surfaces à traiter type « parking », il est en effet reconnu que la charge polluante à traiter est liée au « premier flot » d'eaux pluviales et à des événements d'intensité moindre. En conséquence, les appareils installés sont dimensionnés préférentiellement pour traiter ces événements.

Le principe généralement retenu par les installateurs d'équipements équivalents est de proposer des appareils pouvant traiter 20% du débit de pointe sous pluie décennale, soit un événement pluvieux récurrent.

Les appareils sont cependant dimensionnés pour pouvoir accepter, en termes de débit, jusqu'à 5 fois le débit nominal de traitement. Pour ces événements à caractère exceptionnel, la charge polluante à traiter est en effet moindre (phénomène de dilution).

Le choix d'un séparateur, pour traiter des effluents d'origine météorique, doit donc bien résider dans le compromis entre sa capacité à traiter efficacement l'événement pluvieux le plus récurrent, et la possibilité d'évacuer les débits générés par des événements à caractère exceptionnel.

Dans notre cas, le séparateur choisi doit permettre de faire face à la plupart des événements pluvieux, y compris ceux à caractère exceptionnel.

I.2 Equipement retenu

Le débit de pointe généré par les surfaces imperméabilisées reliées au séparateur, est calculé pour un événement décennal, selon la formule de Caquot et en prenant les hypothèses suivantes :

- Région « 1 »
- Pente moyenne = 1%
- Surface = 800 m²
- Coefficient de ruissellement = 0,9

Le débit de pointe calculé est par conséquent de :

$$Q = 46 \text{ l/s}$$

Le séparateur à installer aura donc les caractéristiques suivantes :

	SH
Débit nominal de traitement	10 l/s (20 % du débit de pointe)
Type	Séparateur lamellaire de type nid d'abeille de classe 1 (rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures)
Equipements	Obturateur automatique / compartiment débourbeur

II. AUTRES ASPECTS

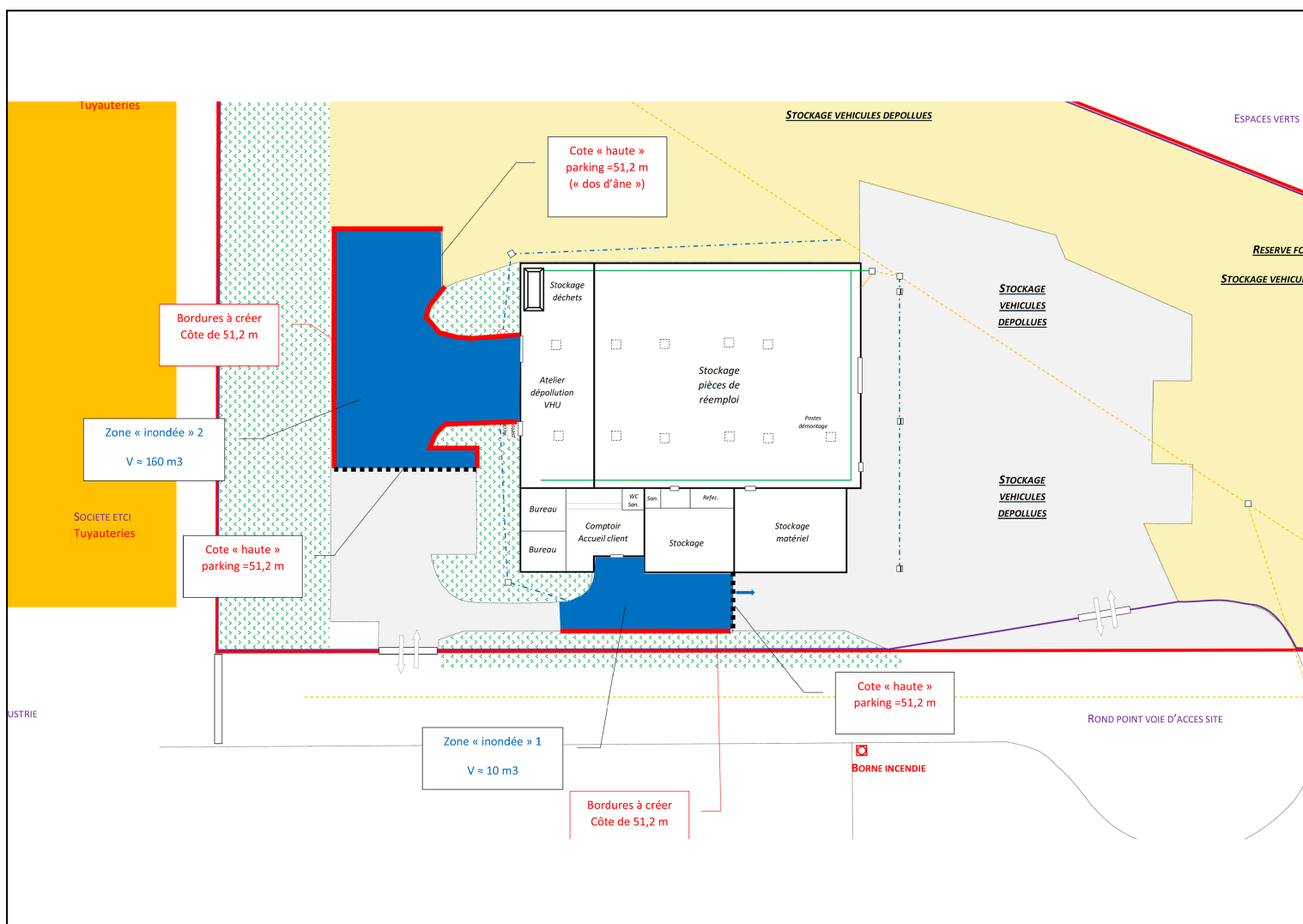
II.1 Rejet d'eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est d'ores et déjà raccordé au réseau unitaire d'assainissement. Le projet de création d'un centre VHU ne modifie pas les conditions de raccordement qui ont été approuvées à l'époque de la création du site.

Le rejet existant ne sera donc pas modifié.

II.2 Mise en rétention

La mise en rétention du site sera assurée par une vanne manuelle de sectionnement placée en sortie du séparateur d'hydrocarbures. Les eaux produites seraient maintenues au niveau du quai de chargement et des voiries pour un volume total de 170 m³ (Cf. Extrait de plan ci-après) :



ANNEXE 4 : CONSIGNES DE SECURITE ET D'EXPLOITATION

CONSIGNES DE SECURITE

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE



Interdiction de fumer sur l'ensemble du site



Respect de la signalisation obligatoire.
Rouler au pas obligatoire.



Laisser accessible les passages vers les moyens de lutte contre l'incendie.



En cas d'incendie, utiliser l'extincteur le plus proche et prévenir les secours si besoin (le 18).

CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE APPLICABLES AUX CHAUFFEURS



Interdiction de téléphoner au volant.



Respect des heures de conduite et de repos obligatoire.



Respect du code de la route.



Respect des distances de sécurité.

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'incendie :



18 /112

- Donner l'alerte et ou déclencher l'alarme,
- Utiliser l'extincteur le plus proche et prévenir les secours si besoin (le 18 ou le 112),
- Ne jamais raccrocher avant l'accord des pompiers,
- Ne jamais mettre sa vie en danger,
- Sortir des locaux et s'assurer que tous les occupants proches évacuent en même temps.

En cas de problème médical :

15 /112

- Donner l'alerte,
- prévenir les secours (le 15 ou le 112),
- Ne jamais raccrocher avant l'accord des secours et donner les informations suivantes
 - + Lieu de l'accident
 - + Nature de l'accident,
 - + Nombre de blessés
 - + Etat des blessés.

CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE PERMIS DE FEU

Quand appliquer la consigne ?

- En cas de travaux particuliers effectués par des entreprises extérieures et nécessitant l'utilisation de matériels, accessoires ou outils susceptibles de créer des étincelles, de chauffer les tuyauteries, de présenter des surfaces chaudes ou des flammes.

Opérations préalables avant tout travaux par points chauds :

- Elaborer une autorisation signée conjointement par l'exploitant ou son représentant et le(s) ouvrier(s) responsable des travaux, rappelant les précautions à prendre (cf modèle ci-après),
- Vérifier la présence d'un moyen de lutte contre l'incendie à proximité,
- Mise en place d'écrans de protection.

Surveillance pendant les travaux par points chauds :

- Surveiller les points de chute des projections incandescentes,
- Rester sur les lieux de travail pendant au minimum deux heures après la cessation du travail,
- Donner l'alerte et mettre en œuvre les moyens d'extinction en cas d'incendie.

Surveillance après les travaux par points chauds :

- Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par DCI ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.



PERMIS DE FEU



UTILISER LA LIASSE DANS L'ORDRE ① VERT ② BLEU ③ JAUNE

Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...). Il est délivré par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient dans le chantier.

ORDRE DE TRAVAIL DONNÉ PAR (1)

M _____
 Fonction _____

ENTREPRISE EXTÉRIEURE ÉVENTUELLEMENT (2)

Raison sociale _____
 Représentant qualifié _____

TRAVAIL À EXÉCUTER

(Date, heure et durée de validité du Permis)
 Le _____ de _____ à _____
 Lieu _____
 Organes à traiter _____
 Opérations à effectuer _____

PERSOINES CHARGÉES DU TRAVAIL ET DE SA SÉCURITÉ

1° Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :
 M _____
 2° Opérateur : M _____
 3° Auxiliaire(s) : M ou MM _____

SIGNATURES (3)

	Dates
Le représentant du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail :	_____
Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :	_____
Opérateur :	_____

CONSIGNES PARTICULIÈRES RÉSULTANT DU TYPE D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RISQUES IDENTIFIÉS (STOCKAGES, CONSTRUCTION, CONTIGUITÉS...)

MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS

A PROXIMITÉ DU LIEU DE TRAVAIL

• MOYENS D'ALERTE : _____

• MOYENS DE 1^{re} INTERVENTION : _____

EN CAS D'ACCIDENT,
TÉLÉPHONE : _____

(1) Le représentant qualifié du Chef d'entreprise donnant l'ordre de travail.

(2) Dans le cas où pour exécuter le travail il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels ou marchandises inflammables ou susceptible de faciliter une



explosion ou la propagation d'un incendie.

Toutefois, il appartient à l'entreprise extérieure de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise utilisatrice qui commande le travail et d'établir en commun les mesures de sécurité.

(3) Le donneur d'ordre recueille les signatures des parties intéressées. Chacun des signataires reçoit un exemplaire du PERMIS DE FEU, complété et revêtu de toutes les signatures.



Instructions impératives de sécurité



AVANT LE TRAVAIL ET AVANT TOUTE REPRISE DE TRAVAIL

(on pourra cocher dans le carré correspondant les précautions à mesure qu'elles seront prises)

- 1° Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux ...).
- 2° Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Aspirer les poussières. Eventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
- 3° Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif (réservoirs, tuyauteries, etc.).
- 4° Aveugler les ouvertures, interstices, fissures, etc. (sable, bâches, plaques métalliques...).
- 5° Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.
- 6° Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux.
- 7° Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique.
- 8° Désigner un aide instruit des mesures de sécurité.
- 9° Établir et faire signer le PERMIS DE FEU.

PENDANT LE TRAVAIL

- 10° Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.
- 11° Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

APRÈS LE TRAVAIL

- 12° Remettre en service le système d'extinction automatique ou de détection éventuellement neutralisé.
- 13° Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- 14° Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail. (De nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux).

Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.



Figure 1 : explosion due à un dégazage incomplet

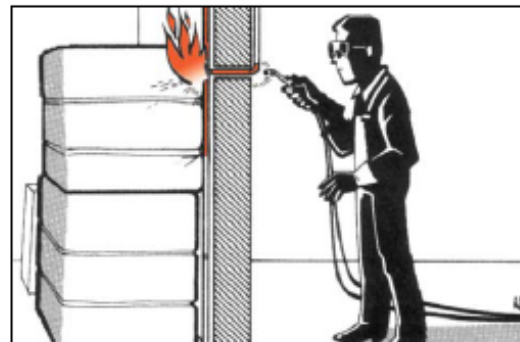


Figure 2 : inflammation au contact de conduites invisibles chauffées

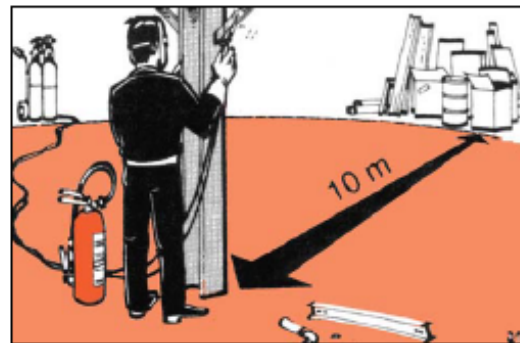


Figure 3 : les projections de particules incandescentes sont dangereuses jusqu'à plus de dix mètres

Recommandations importantes

Chefs d'entreprises, ne laissez jamais commencer un travail par chalumeau ou arc électrique avant d'avoir complètement fait remplir, puis signer et délivrer le PERMIS DE FEU correspondant.

Vérifiez que le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires vous concernant : règlement de sécurité des établissements recevant du public, code du travail, législation des installations classées, etc., selon les cas.

Vérifiez que votre police d'assurance incendie couvre bien le cas présent, tant pendant le travail qu'après son achèvement.

Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci devra vérifier sa police d'assurance responsabilité civile.

Chargés de sécurité, opérateurs : ne laissez entreprendre, ne commencez un travail au chalumeau ou à l'arc électrique, qu'après avoir obtenu le PERMIS DE FEU correspondant et vérifié les dispositions prises pour la sécurité de l'opération.

Ne manquez pas de contresigner le PERMIS DE FEU et d'en respecter scrupuleusement les consignes, ainsi que celles de vos instructions permanentes.

CONSIGNES D'EXPLOITATION

CONSIGNES POUR LE TRAITEMENT DES VHU – AFFICHAGE ATELIER

Opérations préalables avant toute opération :

- Débrancher la batterie
- Inspecter le véhicule retirer ou neutraliser tout élément susceptible de présenter un risque (réservoirs GPL, rétracteurs de ceinture et airbags, bidons d'huile, bouteille de gaz, etc.),
- Placer le véhicule en s'assurant de sa stabilité (pont).

Opérations de dépollution :

- Démonter la batterie, la stocker immédiatement dans un bac étanche,
- Placer les dispositifs de collecte d'huiles usagées (moteur et frein) au droit des zones de piquage ou d'ouverture de circuits. Ouvrir les bouchons de vidange et laisser couler l'huile dans le dispositif de collecte, jusqu'à vidange complète,
- Ouvrir ou piquer une buse d'aspiration sur le circuit de freinage – Récupérer les fluides jusqu'à vidange complète (vérification sur bocal fluide),
- Placer les dispositifs de collecte de liquides de refroidissement et lave-glace au droit des zones de piquage ou d'ouverture de circuits. Ouvrir ou piquer une buse d'aspiration sur le circuit de refroidissement et sur bocal lave glace – Récupérer les fluides jusqu'à vidange complète du circuit,
- Placer les dispositifs de collecte de carburant au droit des zones de piquage ou d'ouverture de circuits. Ouvrir ou piquer une buse d'aspiration sur le réservoir – Récupérer les fluides jusqu'à vidange complète du réservoir,
- Démonter le filtre à huile et stocker dans le réservoir dédié,
- Transférer les fluides récupérés vers les cuves de stockage dédiées,
- Vérifier que les contenants de faibles volumes (bidons,...) sont placés sur rétention,
- Piquer une buse d'aspiration sur le circuit de climatisation (le cas échéant) – Récupérer les fluides avec appareillage dédié jusqu'à vidange complète du circuit.

Autres opérations de démontage :

- Retirer les pneumatiques, les pare-chocs, les faisceaux électriques,
- Retirer le pot catalytique,
- Retirer le verre

CONSIGNES D'EXPLOITATION

CONSIGNES POUR L'ENTRETIEN DES MATERIELS – AFFICHAGE ATELIERS ET LOCAUX ADMINISTRATIFS (1/2)

Séparateur d'hydrocarbures :

Tous les 6 mois :

- Ouvrir les trappes du séparateur,
- Vérifier l'épaisseur du surnageant,
- Sonder l'épaisseur des boues en fond du séparateur,
- Si nécessaire, contacter fournisseur pour nettoyage de l'ouvrage
- Enregistrer la vérification.

Tous les ans :

- Appeler Fournisseur pour nettoyage complet du séparateur
- Enregistrer les travaux réalisés

Extincteurs :

- Faire contrôler les extincteurs tous les ans
- Faire réaliser les travaux de mise en conformité (si nécessaires)
- Enregistrer le contrôle et la conformité après travaux.

Electricité :

- Faire contrôler les installations électriques tous les ans
- Faire réaliser les travaux de mise en conformité (si nécessaires)
- Enregistrer le contrôle et la conformité après travaux.

Matériel de levage :

- Réaliser le contrôle du matériel de levage (ponts, ...) tous les ans
- Faire réaliser les travaux de mise en conformité (si nécessaires)
- Enregistrer le contrôle et la conformité après travaux.

Détecteurs de fumée / Désenfumage

- Tous les ans, contrôler le fonctionnement des détecteurs incendie et des trappes
- Tous les six mois minimum, vérifier le fonctionnement des détecteurs de fumées (vérification interne)
- Faire réaliser les travaux de mise en conformité (si nécessaires)
- Enregistrer le contrôle et la conformité après travaux

Locaux de travail :

- S'assurer de la propreté permanente des locaux,
- Si nécessaire, engager l'entretien et le nettoyage,
- S'assurer du bon état des cuves de stockage de déchets liquides et de la rétention associée.

CONSIGNES POUR L'ENTRETIEN DES MATERIELS – AFFICHAGE ATELIERS ET LOCAUX ADMINISTRATIFS (2/2)

Equipements de rétention :

Tous les deux ans :

- Appeler Fournisseur pour vérification état rétention,
- Enregistrer les travaux réalisés.

Equipements ateliers :

- S'assurer de l'entretien régulier du matériel,
- Engager les contrôles éventuellement nécessaires : distribution carburants,.....

Contacts fournisseurs :

- Nettoyage séparateur : **Choix en cours**
- Contrôle Electricité : **Choix en cours**
- Travaux électrique : Electricien
- Extincteurs : **Choix en cours**
- Matériel de levage : **Choix en cours**
- Détecteurs de fumées et trappes : **Choix en cours**

Enregistrements :

- Procéder à l'enregistrement de toutes les interventions (externes ou internes) sur le « registre d'exploitation »
- Faire remplir les registres dédiés aux sociétés concernées (électricité, extincteurs, ...)

CONSIGNES D'EXPLOITATION

CONSIGNES POUR LA GESTION DES DECHETS – AFFICHAGE ATELIER ET LOCAUX ADMINISTRATIFS

Avant enlèvement :

- Vérifier régulièrement le niveau des cuves ou contenants de déchets liquides,
- Vérifier régulièrement les stocks de déchets (batteries, pots catas, carcasses, moteurs,...),
- Si nécessaire, contacter fournisseur pour enlèvement :
 - + SEVIA (huiles, filtres, liquides refroidissement) : à compléter
 - + GALOO (carcasses) : à compléter
 - + SUEZ (séparateur) : à compléter
 - + FRP/ALIAPUR (pneus) : à compléter
 - + ...

Au moment de l'enlèvement :

- Guider le fournisseur pour le chargement des déchets,
- S'assurer qu'il respecte les consignes de sécurité,
- Remplir le bordereau de suivi de déchets (BSD), pour les déchets dangereux (liquides de refroidissement, batteries, filtres, fluides climatisation,...),
- Remplir le registre déchets (déchets dangereux et non dangereux).

Après enlèvement :

- S'assurer du retour des BSD avec la facture (récupération pesée),
- Indiquer sur le registre déchets, les poids réels indiqués sur facture (pour tous les déchets).

CONSIGNES D'EXPLOITATION

CONSIGNES POUR LA SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT (1/1)

Contrôle du rejet d'eaux pluviales (sortie séparateur) :

- Faire prélever une fois par an et analyser le rejet des eaux pluviales (sortie séparateur)
- Analyse des paramètres suivants : pH, DCO, MES, Hydrocarbures totaux, DBO5, Al, Cd, Cu, Fe, Sn, Cr, CrVI, Ni, Pb, Zn, Hg
- Enregistrer l'intervention et conserver le bordereau d'analyses

Bruit

- Procéder à un contrôle des niveaux sonores tous les 6 ans maximum
- Enregistrer l'intervention et conserver le rapport de mesures

Contacts fournisseurs :

- Prélèvement et analyses d'eau : à compléter,
- Contrôle des niveaux sonores : à compléter

Enregistrements :

- Procéder à l'enregistrement de toutes les interventions sur le « registre d'exploitation »

**PJ 8 : DEMANDE D'AVIS AU PROPRIETAIRE DU TERRAIN SUR
LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE**

DEPOLLU’CARS INDUSTRIE

15, rue de l’Industrie

62300 LENS

CODE APE : 3832Z – Siret : 902 508 215 00015

SCI Kerdada

241 rue Anatole France

59286 ROOST-WARENDIN

Lens, le 10 novembre 2021

A l'attention de Monsieur MABROUKI

Objet : Demande d’enregistrement d’une Installation Classée pour la Protection de l’Environnement (ICPE), 15 rue de l’Industrie à Lens (62) – Avis sur la remise en état du site

Monsieur,

Dans le cadre d’un projet de création d’un centre de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d’Usage (VHU), nous devons solliciter une demande d’enregistrement pour l’exploitation d’une « Installation classée pour la Protection de l’Environnement » (ICPE).

Conformément à l’article R512-46-3 du Code de l’Environnement, nous sollicitons votre avis, en tant que propriétaire des terrains concernés, sur :

- l’état dans lequel le terrain que nous allons exploiter devra être remis, lors de l’arrêt définitif de l’installation,
- l’usage futur que nous proposons qui, compte tenu de la vocation de la zone concernée, est de type industriel.

Pour vous permettre de vous prononcer, nous vous transmettons ci-joint, des extraits du projet de dossier de demande d’enregistrement.

Dans l’attente de votre réponse, nous restons à votre entière disposition pour plus de renseignements et vous prions d’agréer, Monsieur, l’expression de notre respectueuse considération.

Monsieur Abdennassre AL MANNANI
Gérant

II. USAGE PROPOSE ET CONDITIONS PROPOSEES POUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

II.1 Usage futur proposé

L'usage futur proposé en cas de cessation d'activités est un usage de type industriel qui répond à la vocation des terrains concernés.

Aux vues des différents risques chroniques, la remise en état portera essentiellement sur l'évacuation des éventuels déchets stockés et sur la réfection du bâtiment et des installations.

II.2 Procédure de cessation d'activité

A l'occasion de la mise à l'arrêt définitif de son installation, la société DEPOLLU'CARS INDUSTRIE notifiera au préfet du Pas-de-Calais la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il sera donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, la société DEPOLLU'CARS INDUSTRIE devra placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code l'environnement et qu'il permette un usage futur du site, tel que celui proposé dans le dossier d'enregistrement :

Usage de type industriel.

II.3 Evacuation des déchets présents sur le site – Remise en état des bâtiments et installations

- Lors de l'arrêt de l'exploitation du site, un certain nombre de déchets présents seront à évacuer (ensemble des déchets listés dans le présent dossier, carcasses de VHU,...). Leurs modalités d'évacuation correspondront à celles qui sont ou seront utilisées lors du fonctionnement des installations. Par cette mesure, la suppression du risque d'incendie et d'explosion sera effective,
- Le site sera maintenu fermé,
- Les locaux pourront, selon usage futur du site qui pour l'heure est envisagé comme identique (industriel), être démolis ou laissés en place. En tout état de cause, ils seront laissés vides de tout équipement lié à l'ancienne exploitation.

II.4 Evaluation de l'état des milieux

La cessation de certaines installations pourra donner lieu à un examen de leur impact notamment sur les sols au droit du site. Les installations retenues comme présentant des risques pour le sol sont :

- celles liées au stockage ou au transfert de déchets liquides,
- celles destinées au stockage de VHU non dépollués (tenant compte des évolutions du site),
- celles destinées au stockage de métaux.

Des prélèvements et des analyses permettront de vérifier la présence d'éventuelles pollutions et leur étendue.

Une évaluation de cet impact selon la méthodologie définie par la circulaire du 8 février 2007 modifiée le 25 avril 2017, pourra être effectuée. Les concentrations mesurées seront comparées au fond géochimique naturel soit par la consultation de données bibliographiques, soit par prélèvement d'un échantillon témoin dans une zone vierge d'activités anthropiques.

Les conclusions des investigations permettront de définir la nécessité ou non de réaliser un plan de gestion.

Compte tenu des activités envisagées, les paramètres suivants seront à contrôler :

- Hydrocarbures totaux,
- 8 métaux lourds,
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques,
- BTEX.

Il sera tenu compte d'un état initial (état dans lequel le site devra être remis) établi, le cas échéant, au regard des activités ayant pu être exercées au préalable et des rapports établis en conséquence au moment de la cession des terrains.

DESTINATAIRE

SCS MERRADA
12 route de Jorcleaux
65320 Lorochères-sur-Perche

Les avantages du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

• Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).

• Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).

• Par téléphone :

- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

62210 AVION

DEPART LE 16/11/21

DEPART 16H31 Prix : CRBT :

LE 15/11/21 3,99EUR R1

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

La Poste - SA au capital de 5 364 851 364 euros - 356 000 000 RCS Paris - Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75016 PARIS



Numéro de l'envoi : 1A 189 083 9068 0

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

DE POLYCHARS INDUSTRIE
Mr. AL MAHAWAWI
AS Mo de l'industrie
62300 LEMS

SOR2 V26 PTC 6A - 20176412T07 - 08/21



PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.

ECOLOGIC

Priorité neutralité carbone
la poste.fr/neutralitecarbone



**PJ 9 : DEMANDE D'AVIS AU MAIRE DE LA COMMUNE SUR LES
CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE**

DEPOLLU’CARS INDUSTRIE

15, rue de l’Industrie

62300 LENS

CODE APE : 3832Z – Siret : 902 508 215 00015

Mairie de Lens

17 bis, Place Jean Jaurès

62300 LENS

Lens, le 10 novembre 2021

A l'attention de Monsieur le Maire

Objet : Demande d’enregistrement d’une Installation Classée pour la Protection de l’Environnement (ICPE), 15 rue de l’Industrie à Lens (62) – Avis sur la remise en état du site

Monsieur le Maire,

Dans le cadre d’un projet de création d’un centre de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d’Usage (VHU), nous devons solliciter une demande d’enregistrement pour l’exploitation d’une « Installation classée pour la Protection de l’Environnement » (ICPE).

Conformément à l’article R512-46-3 du Code de l’Environnement, nous sollicitons votre avis sur :

- l’état dans lequel le terrain que nous allons exploiter devra être remis, lors de l’arrêt définitif de l’installation,
- l’usage futur que nous proposons qui, compte tenu de la vocation de la zone concernée, est de type industriel.

Pour vous permettre de vous prononcer, nous vous transmettons ci-joint, des extraits du projet de dossier de demande d’enregistrement.

Dans l’attente de votre réponse, nous restons à votre entière disposition pour plus de renseignements et vous prions d’agréer, Monsieur le Maire, l’expression de notre respectueuse considération.

Monsieur Abdennassre AL MANNANI
Gérant

II. USAGE PROPOSE ET CONDITIONS PROPOSEES POUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

II.1 Usage futur proposé

L'usage futur proposé en cas de cessation d'activités est un usage de type industriel qui répond à la vocation des terrains concernés.

Aux vues des différents risques chroniques, la remise en état portera essentiellement sur l'évacuation des éventuels déchets stockés et sur la réfection du bâtiment et des installations.

II.2 Procédure de cessation d'activité

A l'occasion de la mise à l'arrêt définitif de son installation, la société DEPOLLU'CARS INDUSTRIE notifiera au préfet du Pas-de-Calais la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il sera donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, la société DEPOLLU'CARS INDUSTRIE devra placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code l'environnement et qu'il permette un usage futur du site, tel que celui proposé dans le dossier d'enregistrement :

Usage de type industriel.

II.3 Evacuation des déchets présents sur le site – Remise en état des bâtiments et installations

- Lors de l'arrêt de l'exploitation du site, un certain nombre de déchets présents seront à évacuer (ensemble des déchets listés dans le présent dossier, carcasses de VHU,...). Leurs modalités d'évacuation correspondront à celles qui sont ou seront utilisées lors du fonctionnement des installations. Par cette mesure, la suppression du risque d'incendie et d'explosion sera effective,
- Le site sera maintenu fermé,
- Les locaux pourront, selon usage futur du site qui pour l'heure est envisagé comme identique (industriel), être démolis ou laissés en place. En tout état de cause, ils seront laissés vides de tout équipement lié à l'ancienne exploitation.

II.4 Evaluation de l'état des milieux

La cessation de certaines installations pourra donner lieu à un examen de leur impact notamment sur les sols au droit du site. Les installations retenues comme présentant des risques pour le sol sont :

- celles liées au stockage ou au transfert de déchets liquides,
- celles destinées au stockage de VHU non dépollués (tenant compte des évolutions du site),
- celles destinées au stockage de métaux.

Des prélèvements et des analyses permettront de vérifier la présence d'éventuelles pollutions et leur étendue.

Une évaluation de cet impact selon la méthodologie définie par la circulaire du 8 février 2007 modifiée le 25 avril 2017, pourra être effectuée. Les concentrations mesurées seront comparées au fond géochimique naturel soit par la consultation de données bibliographiques, soit par prélèvement d'un échantillon témoin dans une zone vierge d'activités anthropiques.

Les conclusions des investigations permettront de définir la nécessité ou non de réaliser un plan de gestion.

Compte tenu des activités envisagées, les paramètres suivants seront à contrôler :

- Hydrocarbures totaux,
- 8 métaux lourds,
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques,
- BTEX.

Il sera tenu compte d'un état initial (état dans lequel le site devra être remis) établi, le cas échéant, au regard des activités ayant pu être exercées au préalable et des rapports établis en conséquence au moment de la cession des terrains.

DESTINATAIRE

MAIRIE DE LENS
17 bis Rue Jean Sabin
A 21a Henri-Varinobes
62300 Lens

Les avantages du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone :**
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

62210 AVION

DEPART LE 16/11/21

DEPART Date : 16/11/21

Prix :

CRBT :

LE 15/11/21

3,99EUR

RT1

Niveau de garantie :

16 €

153 €

458 €

La Poste - SA au capital de 5 364 851 364 euros - 356 000 000 RCS Paris - Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS



LA POSTE

Numéro de l'envoi : 1A 189 083 9069 7

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

DE POLYCARRES INDUSTRIE
Mr. AL MAMMANI
15 rue de l'industrie
62300 LENS

SQR2 V26 PTC 6A - 20176412T07 - 06/21



PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

ECOLOGIC

Priorité neutraité carbone
laposte.fr/neutraitecarbone

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.



**PJ12 : EXAMEN DE COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES
DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN VIGUEUR SUR LE
TERRITOIRE ETUDIE**

I. INTRODUCTION

Conformément au 9°) de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants est, le cas échéant, à examiner :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement,
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement,
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3,
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement,
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement,
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement,
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement,
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement,
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Concernant le projet envisagé par la société DEPOLLU'CARS INDUSTRIE, les éléments suivants sont à retenir :

- Le SDAGE du bassin Artois-Picardie, dans sa version révisée pour la période 2016-2021, a été approuvé le 23 novembre 2015. Le présent document examine la compatibilité du projet avec les objectifs généraux du Schéma et avec le programme de mesure identifié pour l'unité hydrologique de référence concernée,
- Le projet n'est pas concerné par le schéma régional des carrières,
- Le projet n'engendre pas de rejets susceptibles de contenir des nitrates. A ce titre la compatibilité aux programmes nationaux et régionaux de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates, n'est pas examinée,
- Le plan national de prévention des déchets 2014-2020, prévu au titre de l'article L541-11 du CE, a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 août 2014. Il est en cours de révision,
- Il n'y a pas de plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus par l'article L541-11-1 du Ce, identifiés à ce stade,
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Hauts de France, prévu au titre de l'article L541-13 du CE a été approuvé le 13 décembre 2019,
- Le plan de protection de l'atmosphère de a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014.

II. SDAGE/SAGE

II.1 Généralités

Le SDAGE/DCE 2016/2021 du bassin Artois-Picardie a été approuvé le 23 novembre 2015. Sa révision pour la période 2022-2027 est en cours d'approbation. Il définit les trente-quatre orientations fondamentales destinées à l'atteinte du bon état des masses d'eau et déclinées autour des enjeux suivants :

- A. Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- B. Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante,
- C. S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- D. Protéger le milieu marin,
- E. Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

II.1.1 Objectifs de qualité des eaux de surface

Les objectifs de qualité des eaux de surface sont décrits ci-après.

Objectifs de bon état chimique :

L'état chimique est évalué par le respect des Normes de Qualité Environnementale (NQE) pour 41 substances (ou familles de substances) :

- ✚ 33 substances (ou famille de substances) prioritaires dont 13 dangereuses prioritaires (listées en annexe X de la DCE)
- ✚ 8 substances issues de la liste I de la Directive 76/464/CE (listées en annexe IX de la DCE)

Parmi ces substances, figurent des métaux (cuivre, zinc...), des pesticides (diuron, isoproturon...) et des polluants industriels (alkylphénols, trichloroéthylène...).

Pour atteindre le bon état chimique, il faut respecter la NQE pour chaque substance.

La révision des listes est périodique et la Directive 2013/39/UE (12 août 2013) étend à 45 le nombre de substances prioritaires (dont 20 dangereuses prioritaires, ce qui porte le total à 53 substances).

Les 12 nouvelles substances ne seront pas prises en compte dans l'état chimique des masses d'eau pour ce cycle mais des objectifs de réduction des émissions devront être définis. Cette même directive met à jour les NQE (pour 7 substances) pour évaluer l'état chimique.

Objectifs de bon état écologique :

Il correspond au respect de valeurs pour des paramètres biologiques et des paramètres physico-chimiques sous-tendant la biologie. L'état écologique comprend 5 classes allant du bleu (très bon état) au rouge (mauvais état), le vert étant le bon état, objectif à atteindre.

Contrairement aux normes de l'état chimique, l'objectif « écologique » des eaux prend en compte la variabilité écologique des masses d'eau. Ainsi les objectifs biologiques notamment varient d'un type de cours d'eau à un autre.

Pour chacun de ces types ont été identifiés un ou plusieurs sites qui peuvent être considérés comme étant des sites de référence

La liste des sites de référence par type de masse d'eau, les valeurs d'objectifs biologiques qui leur sont assignées sont renseignés dans l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010, *relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.*

Les paramètres biologiques qui contribuent à l'état écologique sont constitués des 3 indicateurs biologiques représentant 3 niveaux différents d'organismes aquatiques :

- ✚ Les algues avec l'Indice Biologique Diatomées (IBD) noté sur 20 ;
- ✚ Les macrophytes avec l'Indice Biologique Macrophytique en Rivière (IBMR) noté sur 20 ;
- ✚ Les invertébrés (insectes, mollusques, crustacés,...) avec l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) noté sur 20 ;

Les poissons avec l'Indice Poisson Rivière (IPR) avec une notation particulière prenant en compte l'écart à la référence dans la construction de l'indice.

La restauration et la non dégradation du bon état correspondent à l'atteinte ou au maintien, pour l'ensemble des milieux aquatiques, de 75 % de la biodiversité maximale qu'ils peuvent accueillir à l'état de référence (très bon état).

Pour les paramètres physico-chimiques qui contribuent à l'état écologique, les limites concernent les paramètres du cycle de l'oxygène, les nutriments, la température, la salinité, le pH et les micropolluants appelées « substances spécifiques », ces dernières n'étant pas prises en compte dans l'état chimique.

Au cours du précédent cycle (2010-2015), il y avait 9 « substances spécifiques » définies au niveau national. Pour le deuxième cycle, cette liste comporte 19 substances.

Ces limites et les notes d'indices biotiques sont disponibles dans l'annexe 3 de l'arrêté du 27 juillet 2015.

Objectifs de bon potentiel écologique :

L'objectif de bon potentiel écologique se substitue à celui de bon état écologique pour les masses d'eau fortement modifiées et artificielles de chaque catégorie : rivières, plans d'eau, eaux estuariennes et littorales. Les masses d'eau fortement modifiées sont celles qui ont subi des modifications importantes de leurs caractéristiques physiques naturelles du fait d'une activité humaine et pour lesquelles ces modifications ne permettent pas d'atteindre le bon état écologique du type naturel de la masse d'eau si elle n'avait pas été modifiée. Pour ces masses d'eau il est jugé disproportionné de réduire ces impacts ou de remettre en cause l'activité correspondante.

Les masses d'eau artificielles sont celles créées de toute pièce par une activité humaine.

Les valeurs-seuils des objectifs d'état chimique et de la composante physico-chimique du bon potentiel écologique sont identiques à celles des masses d'eau naturelles. Par contre pour la composante biologique les références et par conséquent les valeurs d'objectif sont différentes de leurs homologues naturelles.

Le bon potentiel écologique, qui devient l'objectif de ces masses d'eau, est adapté pour ce qui concerne la biologie aux modifications physiques du milieu.

Des méthodes particulières de calcul de l'état pour les masses d'eau artificielles et fortement modifiées ont été établies pour les cours d'eau et plans d'eau dans l'arrêté du 27 juillet 2015.

II.1.2 Objectifs de qualité des eaux souterraines

Les objectifs de qualité des eaux souterraines sont décrits ci-après.

Objectifs de bon état chimique :

L'état chimique d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque :

- ✚ Les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes de qualité définies par la directive fille eau souterraine et les valeurs-seuils actuellement fixées au niveau national (cf. arrêté du 17 décembre 2008, *établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines*), ou les normes de qualité définies au titre d'autres législations communautaires.
- ✚ Il n'empêche pas d'atteindre les objectifs fixés pour les eaux de surface alimentées par les masses d'eau souterraine, et en particulier pour les milieux aquatiques spécifiques.
- ✚ Aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines n'est constatée.

Objectifs de bon état quantitatif :

En application de l'article R. 212-2 du code de l'environnement, la procédure visant à déterminer l'état quantitatif d'une masse d'eau ou d'un groupe de masses d'eau souterraine consiste à comparer le niveau de prélèvements avec la capacité de renouvellement de la ressource disponible.

Elle prend notamment en compte :

- ✚ l'évolution des niveaux piézométriques des eaux souterraines ;
- ✚ l'évolution de l'état des eaux de surface associées ;
- ✚ l'évolution des écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine ;
- ✚ les modifications de la direction d'écoulement occasionnant une invasion d'eau salée ou autre ou montrant une tendance durable susceptible d'entraîner de telles invasions ;
- ✚ les zones de répartition des eaux telles que définies à l'article R. 211-71 du code de l'environnement.

II.1.3 Contexte du projet

Hydrographie :

Le site de la société DEPOLLU'CARS INDUSTRIE se trouve dans le bassin versant de la Souchez puis de la Deûle via le « canal de Lens à la Deûle ». La Deûle, s'écoule vers le nord, où elle rejoint la Lys et le réseau fluvial Belge, après avoir traversé Lille.

Hydrogéologie :

Au niveau hydrogéologique, le secteur est caractérisé par la présence de la nappe de la craie seno-turonienne. Elle a longtemps constitué la principale ressource en eau potable de la région. Elle est captive dans la zone d'étude. Son substratum est constitué par les marnes du Turonien Moyen qui l'isolent de celle du calcaire du carbonifère sous-jacent.

La carte de vulnérabilité du secteur étudié montre une vulnérabilité forte de la nappe de la craie dans la vallée de la Deûle. La nappe de la craie, à l'échelle régionale, s'écoule en direction du nord-nord-est.

SDAGE :

Les masses d'eau identifiées au titre du SDAGE/DCE niveau du secteur étudié sont les suivantes :

- La masse d'eau souterraine dite « Craie de la vallée de la Deûle » – Code FRAG003. Cette masse d'eau est actuellement considérée en mauvais état chimique et en bon état quantitatif (état des lieux 2013). Les objectifs assignés à cette masse d'eau sont l'atteinte du bon état chimique en 2027.
Pour cette masse d'eau, il a été demandé un report de délai à 2027 car elle appartient à la nappe de la Craie. Ce type de nappe réagit très lentement, du fait de sa nature géologique, aux actions menées à la surface,
- La masse d'eau superficielle dite de « Canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire » – Code FRAR17. Cette masse d'eau, fortement modifiée, est actuellement considérée en mauvais état chimique, le potentiel écologique étant également considéré comme médiocre. Les objectifs assignés sont l'atteinte d'un objectif écologique « moins strict » en 2027 et du bon état chimique en 2027 (avec ou sans ubiquiste). Les raisons du report de délai pour l'atteinte du bon état chimique sont essentiellement dues à la présence de substances de type HAP, mercure et plomb.

SAGE :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marque-Deûle a été approuvé le 31 janvier 2020.

Le SAGE comprend un règlement et un Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD). Le règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui comporte 4 orientations, déclinés en 9 objectifs généraux.

Les orientations du PAGD sont les suivants :

- ✚Orientation 1 : Gérer durablement les ressources en eau locales et sécuriser l'alimentation des territoires,
- ✚Orientation 2 : Préserver et reconquérir les milieux aquatiques,
- ✚Orientation 3 : Prévenir et réduire les risques, intégrer les contraintes historiques,
- ✚Orientation 4 : Valoriser la présence de l'eau sur le territoire en développant ses usages économiques, sportifs et de loisirs.

Le règlement du SAGE contient 4 règles :

- ✚Règle 1 : Protéger et préserver la ressource en eau,
- ✚Règle 2 : Garantir et sécuriser la continuité écologique des cours d'eau,
- ✚Règle 3 : Préserver les zones humides,
- ✚Règle 4 : La gestion des eaux pluviales.

II.1.4 Projet de la société

Pour rappel, le projet de la société DEPOLLU'CARS INDUSTRIE concerne la création d'un centre de traitement de Véhicules Hors d'Usage, sur un terrain d'ores et déjà aménagé et comprenant un bâtiment industriel.

Le site est équipé :

- d'un réseau de collecte des eaux usées à usage domestique, dirigées vers le réseau collectif (rejet en station d'épuration),
- d'un réseau de collecte d'eaux pluviales de voiries générées par les surfaces imperméabilisées existantes, muni, à son exutoire, d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, avant rejet au réseau collectif de type unitaire (rejet en station d'épuration) – Ce rejet est déjà existant et n'est pas modifié par le projet de création d'un centre VHU,
- d'une vanne d'isolement permettant la mise en rétention globale du site,
- de rétentions dimensionnées selon les règles de l'art pour l'entreposage de déchets liquides.

De manière générale, les mesures prises ont pour objectif de réduire l'impact potentiel des activités sur le milieu naturel, en accord avec les objectifs fondamentaux du SDAGE.

II.2 Examen de compatibilité

II.2.1 Dispositions du programme de mesure et orientations générales du SDAGE

Le projet de la société DEPOLLU'CARS INDUSTRIE présente les caractéristiques suivantes :

- aucun prélèvement direct dans la ressource en eau,
- pas de rejets d'eaux « industrielles »,
- le site ne se trouve pas en zone inondable,
- le site n'est pas intégré au sein d'un milieu aquatique humide,
- le projet n'inclut pas de consommation d'espaces aujourd'hui à l'état naturel ou ne crée pas d'obstacle à la circulation des eaux,
- Le projet n'inclut pas la création de nouvelles surfaces imperméabilisées.

En conséquence, l'examen de compatibilité aux orientations générales et au programme de mesures adopté pour la période 2016-2021, sur les masses d'eau identifiées, est décrit dans le tableau suivant :

ENJEUX	ORIENTATIONS SPECIFIQUES SUSCEPTIBLES DE CONCERNER LE PROJET <u>Type d'installation :</u> - installation de type « ICPE », - Installation non visée par RSDE - Installation non « IED »	POSITION DU SITE DEPOLLU'CARS INDUSTRIE : / EXAMEN DE COMPATIBILITE
A. Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	<p>Disposition A-1.1 : Adapter les rejets à l'objectif de bon état</p> <p>- ajuster les rejets industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, continentale et marine, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable</p> <p><u>Pour les projets « ICPE » :</u></p> <p>- adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions ou étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,...)</p>	<p>Conforme :</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries imperméabilisées du site (existantes) seront rejetées vers le réseau unitaire existant (pas de rejet direct dans le cours d'eau). Les conditions de rejet au milieu naturel sont celles fixées pour la STEP, exutoire des rejets. Le projet ne modifie pas qualitativement et quantitativement la nature des effluents</p> <p>Celles susceptibles d'entraîner des polluants seront, au préalable, traitées par un séparateur d'hydrocarbures qui constitue la meilleure technique disponible prescrite par l'arrêté de prescriptions générales applicables à l'ICPE concernée</p>
	<p>Disposition A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte</p> <p>- Améliorer le fonctionnement des réseaux de collecte par le développement de la gestion patrimoniale et la mise en oeuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs de bon état.</p> <p>- Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qui lui font ou non retenir cette option, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n'est pas le maître d'ouvrage. En cas d'opportunité, la valorisation énergétique de l'assainissement sera étudiée</p>	<p>Les réseaux équipant le site de la société DEPOLLU'CARS INDUSTRIE sont existants et ont été mis en oeuvre par le précédent exploitant DEPOLLU'CARS INDUSTRIE s'engage à assurer un diagnostic (intervention par société spécialisée) régulier de ses réseaux (curages, ...).</p> <p>Non concerné (pas d'extension de réseau projetée)</p>
	<p>Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales</p> <p>- Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d'eau..</p> <p>- l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».</p>	<p>Conforme :</p> <p>Plan de surveillance annuelle des rejets d'eaux pluviales, par analyse des paramètres physico-chimiques prescrits par l'APG du 26/11/12</p> <p>Le site étant existant depuis plusieurs années, les options permettant de limiter le ruissellement et favorisant le stockage ne peuvent être techniquement (situation des réseaux, fils d'eau, présence d'un seul exutoire de type unitaire) ni économiquement envisagées.</p> <p>Pour le type d'activité exercée, l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement sur les voiries n'est pas envisageable.</p> <p>DEPOLLU'CARS INDUSTRIE, dans le cadre du lancement de l'opération de conventionnement de ses rejets, étudiera la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales issues des toitures du bâtiment</p>
	<p>Disposition A-10.1 : Améliorer la connaissance des polluants</p>	<p>Conforme :</p> <p>Bien que DEPOLLU'CARS INDUSTRIE n'utilise pas de produits ou substances susceptibles d'être rejetées, elle engagera le conventionnement de ses rejets d'eaux pluviales auprès de la collectivité avec pour objectif de contribuer à améliorer la connaissance, ainsi que de maîtriser les rejets (en lien avec la disposition A-11.2)</p>
	<p>Disposition A-11.4 : Réduire à la source le rejet des substances dangereuses</p>	<p>Conforme :</p> <p>DEPOLLU'CARS INDUSTRIE ne rejettera aucun effluent industriel susceptible contenir des substances dangereuses. Les opérations de retrait ou transfert des déchets liquides dangereux contenus dans les VHU se feront sous abri et sur zone imperméabilisée (sans rejet).</p>
	<p>Disposition A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles</p>	<p>Conforme :</p> <p>La société DEPOLLU'CARS INDUSTRIE disposera de rétentions dédiées pour chaque produit ou déchet dangereux stockés à l'état liquide Le site sera équipé d'une vanne d'isolement permettant la mise en rétention des zones de stockage de VHU non dépollués L'atelier disposera de réserves d'absorbants.</p>
	<p>B. Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante</p>	<p>/</p>
<p>C. S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations</p>	<p>/</p>	<p>Non concerné</p>
<p>D. Protéger le milieu marin</p>	<p>/</p>	<p>Non concerné</p>
<p>E. Mettre en oeuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau</p>	<p>/</p>	<p>Non concerné</p>

PROGRAMME DE MESURES « INDUSTRIES »	POSITION DU SITE DEPOLLU'CARS INDUSTRIE / EXAMEN DE COMPATIBILITE
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses – 13 établissements concernés	Non concerné
Mesures de réduction des substances dangereuses – 13 établissements concernés	

Le projet est par conséquent compatible avec les objectifs généraux du SDAGE/DCE et aux objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau.

II.2.2 Règlement du SAGE Deûle-Marque

L'examen de compatibilité au règlement du SAGE est détaillé dans le tableau suivant :

Règles	MESURES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE BON ETAT	EXAMEN DE COMPATIBILITE
RE1	<p>Dans le cadre d'une restauration d'ouvrages ou de nouveaux projets les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation, au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du même code soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, ne peuvent mettre en péril la continuité écologique (longitudinale ou transversale), au sens de l'article R. 214-109 du Code de l'environnement.</p> <p>Sont considérées comme constitutives d'une telle mise en péril de la continuité écologique des cours d'eau les opérations susceptibles d'occasionner un cloisonnement permanent, partiel ou temporaire du cours d'eau et de ses annexes (défini comme l'ensemble en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines), un impact sur la biodiversité du cours d'eau et d'avoir des conséquences sur son hydromorphologie</p>	<p>Non concerné Le Projet n'intègre aucune mise en péril de la continuité écologique</p>
RE2	<p>L'inventaire mené dans le cadre de l'élaboration du SAGE Marque-Deûle a conduit à identifier les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable. Celles-ci sont repérées dans le règlement cartographique situé en annexe 1.</p> <p>Pour ces zones, les IOTA soumises à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Nomenclature « eau » (C. envir., art. L. 214), ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (C. envir., art. L. 512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et/ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides</p>	<p>Non concerné Le projet n'est pas localisé dans une zone humide et n'engendre aucun remblaiement, exhaussement, ...</p>
RE3	<p>L'inventaire mené dans le cadre de l'élaboration du SAGE Marque-Deûle a conduit à identifier les zones humides où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires, repérées dans le règlement cartographique situé en annexe 1.</p> <p>Ces zones et les secteurs immédiatement contigus constituent le siège privilégié d'accueil des opérations de compensation autorisées au titre du Code de l'Environnement impliquant, après leur mise en oeuvre, des garanties de gestion et de protection pérennes, par le maître d'ouvrage réalisant cette compensation.</p> <p>Pour ces zones, les IOTA soumises à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Nomenclature « eau » (C. envir., art. L. 214), ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (C. envir., art. L. 512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et/ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides.</p>	<p>Non concerné Le projet n'intègre pas d'opérations de compensation</p>
RE4	<p>Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code (réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques), ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, qu'elles soient soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, ainsi que les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.</p> <p>L'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute (à l'unité foncière ou à la parcelle) est la première solution recherchée.</p> <p>Lorsque l'infiltration pourra être justifiée comme insuffisante, étude à l'appui, le rejet dans le réseau hydraulique superficiel pourra être envisagé. Dans ce cas, tout projet d'aménagement donnant lieu à une imperméabilisation devra définir avec précision le débit de fuite au milieu récepteur avant aménagement.</p>	<p>Non concerné Le site est existant et le projet ne comprend aucune extension des surfaces imperméabilisées existantes, déjà raccordées au réseau unitaire</p>

Règles	MESURES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE BON ETAT	EXAMEN DE COMPATIBILITE
RE5	<p>Le SAGE comporte de nombreuses dispositions relatives à la qualité de l'eau, qu'elle soit de surface ou souterraine, qu'elle soit affectée ou risque de l'être par les activités humaines de toute nature (imperméabilisation des sols, activités industrielles, artisanales ou agricoles...), autonomes ou en lien avec des dispositions supérieures. D'une manière générale, toutes les actions des autorités publiques et institutions administratives tendent à la satisfaction des impératifs de surveillance, de préservation et de reconquête de la qualité de la ressource en eau, issus tant de la directive 2000/60 sur l'eau, du code de l'environnement, du SDAGE Artois-Picardie et du présent SAGE. Elles veillent, dans toutes les décisions qu'elles prennent, à ce que ces impératifs soient respectés et imposent toute mesure utile à cette fin, dans la limite de leur domaine de compétence et des possibilités offertes par les textes de référence</p>	<p>Non concerné Le projet n'est pas intégré à un périmètre de protection de captage d'eau potable</p>

Le projet est compatible avec les enjeux et le règlement du SAGE Deûle-Marque.

II.3 Autres plans, schémas, programmes

Conformément aux éléments décrits en introduction, l'examen de compatibilité a été effectué au regard :

- du plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement,
- du plan régional de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement,
- du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise.

II.3.1 Plan national de prévention des déchets

A ce jour, seul le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020, a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 août 2014.

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 est articulé en trois grandes parties, le programme vise à :

- faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme traite l'ensemble des catégories de déchets :

- déchets minéraux ;
- déchets dangereux ;
- déchets non dangereux non minéraux.

Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :

- mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- prévenir les déchets des entreprises ;
- prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;
- développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

Les activités de traitement de surface envisagées par DEPOLLU'CARS INDUSTRIE ont été conçues pour limiter et prévenir la production de déchets, par la mise en œuvre d'une technologie propre visant à assurer le recyclage des eaux de rinçage utilisées.

Par ailleurs, la société DEPOLLU'CARS INDUSTRIE s'engage à assurer le tri des flux de déchets non dangereux générés dans le cadre de ses activités (emballages, métaux, ...). Ces déchets ne sont produits qu'en quantités très réduites (environ 300 kg/an).

II.3.2 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets Hauts de France a été approuvé le 13 décembre 2019.

Les éléments à retenir sont les suivants :

- Le PRPGD prévoit des objectifs et orientations spécifiques pour le traitement des VHU,
- L'objectif quantitatif fixé concerne l'atteinte d'un taux de réutilisation et de valorisation des VHU supérieur à 95 % pour les broyeurs régionaux. Ce taux est celui fixé par la Directive européenne sur les VHU.
- L'orientation 9 du PRPGD fixe l'objectif suivant : « *Améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux (incluant les déchets d'activités de soin à risques infectieux et l'amiante), des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU)* ».
L'orientation 9.5 précise plus particulièrement, la nécessité d'engager une réflexion aux côtés des services de l'Etat afin d'intensifier les contrôles douaniers et les contrôles des installations et de lutter contre les transferts transfrontaliers illicites de VHU et D3E.

En tant qu'acteur agréé de la filière, DEPOLLU'CARS INDUSTRIE participera à l'atteinte des objectifs fixés au travers du PRPGD. Le projet est par conséquent compatible avec ses objectifs.

II.3.3 Plan de protection de l'atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère a été approuvé par les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais le 27 mars 2014, prévoit les objectifs suivants, pour les activités industrielles, pour les « déchets », et pour les transports :

- 1) Réduire les émissions des chaudières industrielles et collectives,
- 2) Améliorer les connaissances des émissions industrielles,
- 3) Interdire le brûlage à l'air libre des déchets verts,
- 4) Interdire le brûlage à l'air libre des déchets de chantier,
- 5) Réaliser et mettre en oeuvre des plans de déplacements d'établissements, d'administrations et d'établissements scolaires,
- 6) Mettre à disposition une offre de covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5 000 salariés,
- 7) Réduire les émissions atmosphériques grâce aux plans de déplacements urbains,
- 8) Réduire de manière pérenne la vitesse sur certains axes.

La société DEPOLLU'CARS INDUSTRIE n'exploitera pas de chaudières industrielles, n'engendre aucune émission atmosphérique, et aura un effectif inférieur à 5000 personnes. Elle n'est donc pas concernée par les actions réglementaires n°1, 2, 5, 6.

La société s'engage par ailleurs :

- à prendre en compte les informations relatives aux pics de pollution de l'atmosphère dans les modalités de desserte et d'approvisionnement de ses futures installations,
- à inciter son personnel à pratiquer une conduite écologique et le covoiturage,
- à interdire tout brûlage à l'air libre de déchets.

Le projet est compatible avec le PPA Nord et Pas-de-Calais.

PJ19 : DEMANDE D'AGREMENT VHU

DEPOLLU'CARS INDUSTRIE

Siège social : 15, rue de l'Industrie

62300 LENS

CODE APE : 3832Z – Siret : 902 509 215 00015

Tél (siège) : 06.75.11.81.50. / Mail (siège) : depollucarsindus@outlook.fr

**Monsieur le Préfet du Pas de Calais
PREFECTURE DU PAS DE CALAIS**

Bureau des installations classées
Section des Installations Classées
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9

Lens, le 15 février 2022

Objet : Demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) à Lens (62)

Monsieur Le Préfet,

Conformément à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, pris en application des articles R543-153 et suivants du Code de l'Environnement, nous sollicitons de votre bienveillance l'agrément pour l'exploitation de notre centre VHU de Matoury.

Nous nous engageons à respecter les obligations du cahier des charges (annexe I de l'arrêté) mentionné à l'article 1 dudit arrêté.

La synthèse des moyens mis en œuvre pour respecter ce cahier des charges est fourni pages suivantes. Il est complété par un descriptif fourni dans le texte du présent dossier de demande d'enregistrement.

L'attestation de conformité délivrée par un organisme tiers vous sera transmise dès la mise en service des installations.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre respectueuse considération.

Abdennassre AL MANNANI
Gérant

CONFORMITE A L'ARRETE DU 2 MAI 2012 ET AU CAHIER DES CHARGES ANNEXE

1°) DU CAHIER DES CHARGES : DEPOLLUTION DES ELEMENTS SUIVANTS AVANT TOUTE AUTRE OPERATION	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés	Conforme	Ces éléments seront extraits du VHU au niveau du poste de dépollution dédié. Le poste sera équipé d'outils de démontage spécifiques
les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur	Conforme	
les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés	Conforme	Les composants seront neutralisés au moyen d'une valise de déclenchement pyrotechnique
les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées	Conforme	Ces éléments seront extraits du VHU au niveau du poste de dépollution dédié. Le poste sera équipé d'appareil permettant le retrait par aspiration ou gravité de ces fluides
le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement	Conforme	Les opérateurs de dépollution et la société disposeront du certificat d'aptitude et de l'attestation requis au titre des articles R543-75 et suivants du Code de l'Environnement
les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques	Conforme	Aucune communication des constructeurs ne nous permet d'identifier la présence de ces éléments. Cependant, la société s'est équipée d'un logiciel permettant d'identifier la présence éventuelle de ces éléments (base de données IDIS)
les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques	Conforme	Aucune communication des constructeurs ne nous permet d'identifier la présence de ces éléments. Cependant, la société s'est équipée d'un logiciel permettant d'identifier la présence éventuelle de ces éléments (base de données IDIS)

les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation	Conforme	Les pneumatiques seront systématiquement démontés au moyen d'un équipement spécifique permettant de garantir leur potentiel de valorisation
2°) DU CAHIER DES CHARGES : ELEMENTS EXTRAITS DU VHU	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé	Conforme	Nous récupérerons spécifiquement quelques éléments non ferreux tels que les câbles, les jantes, les moteurs aluminium, Le complément de tri a lieu sur le site de broyage des broyeurs agréés avec lesquels nous travaillons et qui sont équipés d'un outil type « Courant de Foucault » pour leur récupération.
composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux	Conforme	A défaut de filières pérennes, les éléments pour lesquels aucune valorisation en tant que tel n'est envisageable, seront laissés sur les VHU. Les broyeurs agréés à qui nous expédions nos VHU réalisent le tri des éléments de type « plastique » récupérés par aspiration lors du broyage. Le tri post-broyage des plastiques en mélange peut se faire suivant différentes techniques : flottation ou tri optique
verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013	Conforme	Les éléments à base de verre seront séparés lors des opérations de broyage (Opération réalisée par les broyeurs en pré ou post-broyage)

3°) DU CAHIER DES CHARGES : PIÈCES DE REEMPLOI	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation</p>	Conforme	<p>Les pièces de réemploi démontées seront identifiées et contrôlées</p> <p>Le parc des VHU non dépollués sera inaccessible au public</p>
<p>La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite</p>		
<p>Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides</p>		
<p>Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1o du présent article</p>		
4°) DU CAHIER DES CHARGES : DESTINATION DES VHU ET DECHETS	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets</p>	Conforme	<p>Nous ne remettons nos VHU qu'à des broyeurs agréés</p>
<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement</p>	Conforme	<p>L'ensemble de nos déchets sera livré à des installations disposant des autorisations requises</p>
5°) DU CAHIER DES CHARGES : DECLARATION ADEME	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.</p>	Conforme	<p>La déclaration ADEME sera transmise chaque année. Nous conserverons le justificatif de transmission</p> <p>Nous disposerons de l'outil informatique nécessaire à la gestion de ces transmissions</p>
<p>Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15o du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année $n + 1$. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.</p>	Conforme	<p>Cette vérification sera engagée à l'occasion du premier audit de l'installation</p>

6°) DU CAHIER DES CHARGES	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage	Conforme	L'ensemble des éléments relatifs à nos performances sera rendu accessible à tout opérateur économique
7°) DU CAHIER DES CHARGES	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière	Conforme	L'ensemble des données comptables et financières permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière sera tenu à la disposition de l'instance définie
8°) DU CAHIER DES CHARGES	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat	Conforme	Nous remettrons systématiquement au détenteur du VHU le certificat de destruction au moment de son achat
9°) DU CAHIER DES CHARGES	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement	Conforme	Notre installation dédiée au traitement de VHU dispose d'une surface inférieure à 1 ha. Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, notre installation n'est pas visée par le dispositif
10°) DU CAHIER DES CHARGES : DISPOSITIONS TECHNIQUES	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir	Conforme	Nous disposerons de surfaces imperméabilisées pour le stockage de VHU non dépollués Ces surfaces seront reliées à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures
les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant <i>a minima</i> les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs		
les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention	Conforme	Ensemble des ateliers et surfaces de stockage revêtus de béton.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés	Conforme	Pas de condensateurs contenant de PCB et PCT stockés sur site Si tel devait être le cas, des contenants spécifiques (bacs PE) seront disponibles dans notre atelier
les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention	Conforme	L'ensemble des déchets sera positionné dans des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art
les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques	Conforme	Stockages isolés des autres stockages
Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci	Non concerné	Pas d'utilisation d'eau de lavage
le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.	Conforme	Nous tenons à jour un livre de police
11°) DU CAHIER DES CHARGES	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés	Conforme	Nous récupérerons les pneumatiques sur les VHU dont la filière permet de garantir l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage de 3,5% en masse du VHU. Les 5% nécessaires à l'atteinte du taux de réutilisation et de valorisation seront également atteints

12°) DU CAHIER DES CHARGES	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement	Conforme	Cf. Chapitre II
13°) DU CAHIER DES CHARGES	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants	Conforme	Nous remettons le bordereau de suivi de VHU
14°) DU CAHIER DES CHARGES	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé	Conforme	Les opérateurs de dépollution « clim » disposeront du certificat d'aptitude requis pour le retrait des fluides frigorigènes. La société disposera de l'attestation de capacité prévue
15°) DU CAHIER DES CHARGES	CONFORMITE	MOYENS MIS EN OEUVRE
L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité	Conforme	Nous ferons réaliser chaque année la vérification de conformité requise par un organisme tiers accrédité

I. VOLUME DES ACTIVITES (ART R515-37 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

I.1 Description sommaire de l'activité de déconstruction de VHU

Environ 1 200 000 à 1 400 000 VHU sont traités chaque année en France Métropolitaine (chiffre ADEME).

Depuis son origine et encore aujourd'hui, l'activité de déconstruction est essentiellement motivée et conditionnée par le marché de vente de pièces d'occasion et de véhicules accidentés qui en résulte.

En 1993, devant l'évolution du contexte réglementaire et environnemental, un accord cadre réunissant l'ensemble des acteurs de la filière automobile (constructeurs, équipementiers, démolisseurs, ...) a permis de lancer l'approche « recyclage » du métier. Ainsi, des objectifs précis ont été fixés pour réduire la part significative de Résidus de Broyage Automobile enfouie en décharge.

Pour l'activité de déconstruction, une première « garantie de services », matérialisée par la certification selon le référentiel « Traitement des VHU et de leurs composants » déposé par la société QUALICERT, a été décidée et mise en place à la fin des années 1990.

Ces démarches sont renforcées depuis la publication de la Directive Européenne du 18 septembre 2000 et par sa transposition en droit français : Articles R543-153 et suivants du Code de l'Environnement. La directive fixe les objectifs suivants en terme de taux de valorisation des VHU, d'ici l'horizon 2015 :

- un taux minimum de réutilisation et de recyclage de 85% en masse du VHU,
- un taux minimum de réutilisation et de valorisation de 95% en masse du VHU.

Pour atteindre ces objectifs, des arrêtés ministériels fixent les principales prescriptions applicables à chacun des acteurs de la filière et plus particulièrement aux entreprises de déconstruction automobile.

L'atteinte des objectifs passe par conséquent par l'évolution nécessaire des entreprises de déconstruction existantes et/ou par la création d'unités dédiées au recyclage.

I.2 Volumes :

I.2.1 VHU

L'installation disposera d'une capacité de traitement d'environ 1000 VHU par an.

Géographiquement, les VHU proviendront de la région des Hauts de France et des régions limitrophes.

Le profil d'approvisionnement envisagé, fonction de l'origine du VHU, sera le suivant :

- Particuliers / Garages indépendants : 75%
- Concessions : 15 %
- Assurances : 10 %

I.2.2 Produits déconstruits :

La liste des principaux produits issus de la déconstruction est fournie dans le tableau fourni page suivante.

Les quantités annuelles maximales ont été estimées selon les données actuellement disponibles et pour 1000 VHU traités.

La société tiendra à jour un registre déchets qui comporte l'ensemble des informations prévues par l'arrêté du 29 février 2012.

DECHETS	QUANTITES ANNUELLES EN TONNES	STOCK MAX SUR SITE EN TONNES	Filière de traitement / ELIMINATEUR HORS SITE
Huiles usagées et liquides de frein	5	3 Cuve en rétention	Collecteur : SEVIA Valorisation énergétique
Liquides de refroidissement et lave-glace	2,5	1 Cuve en rétention	Collecteur : SEVIA Valorisation énergétique
Fluides frigorigènes	0,25	0,02 Bonbonne 26 litres	Régénération
Filtres à huile	0,5	0,2 Container	Collecteur : SEVIA Valorisation (récupération métaux) / Traitement huiles résiduelles
Batteries	10	3 Containers étanches	Recycleur métaux Valorisation matière (récupération métaux et plastiques) / Traitement des acides

DECHETS	QUANTITES ANNUELLES EN TONNES	STOCK MAX SUR SITE EN TONNES	Filière de traitement / ELIMINATEUR HORS SITE
Pneumatiques	35	10 Benne	Filière agréée ALIAPUR ou FRP pour réemploi ou valorisation énergétique
Pots catalytiques	3,5	1 Containers	Valorisation matière (récupération métaux précieux)

II. DESCRIPTIF DETAILLE DES DISPOSITIONS ENVISAGEES POUR LE RESPECT DES 11°) ET 12°) DE L'ANNEXE I DE L'ARRETE DU 2 MAI 2012

II.1 Prescriptions concernées

L'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 précise les obligations du centre VHU pour respecter ses obligations en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation. Ces obligations sont les suivantes :

11°) En application du 12°) de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés,

12°) En application du 12°) de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

II.2 Dispositions mises en œuvre

Pour le respect des obligations mentionnées au 11°) de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, la société DEPOLLU'CARS INDUSTRIE mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- Démontage systématique des pneumatiques présents sur les VHU. Les pneumatiques collectés sont destinés à des opérations de réutilisation (rechapage,...), de valorisation énergétique (combustible de substitution en cimenteries), ou de valorisation matière (techniques routières, géotechnique,...). Les pourcentages associés à ces techniques sont fournis par la société ALIAPUR (chiffres 2011-Métropole) : 84 % de valorisation et 16 % de réutilisation. Le poids moyen des pneumatiques dans un VHU est de $7 \times 5 = 35$ kg,
- Démontage systématique des éléments plastiques volumineux en matières plastiques (polypropylène), tels que les pare-chocs, passages de roues,... . Le poids moyen de ces éléments démontés est estimé à 20 kg/VHU. Les propylènes démontés sont destinés au recyclage,
- Démontage systématique des faisceaux électriques équipant les véhicules. Ces faisceaux contiennent du cuivre et des fractions en plastique recyclables. Ils sont traités par des entreprises spécialisées. Le poids moyen estimé est de 2 kg/VHU,

- Démontage et vente de pièces de réemploi. La part non métallique de ces pièces est estimée à 10 %, selon l'approche proposée par l'ADEME. Pour une vente moyenne de 200 kg de pièces par VHU, cette action permet donc la réutilisation de 20 kg de matières par VHU,
- Dès l'obtention des conclusions de l'instance économique : démontage systématique du verre présent sur les VHU. Le verre démonté sera destiné à des filières de réutilisation. Le poids moyen du verre sur un VHU est de 40 kg/VHU. Nous estimons, dans un premier temps, que 100% du verre sera destiné à des filières de recyclage.
Pour rappel, le démontage systématique du verre ne peut, pour l'heure être envisagé en raison de l'absence de filières économiquement viables disponibles.

Pour un poids moyen de VHU pris égal à 1 tonne (recommandation ADEME), la synthèse des dispositions prises ou envisagées peut se présenter comme suit :

- **Taux de réutilisation et de recyclage minimum =**

$$(0,16 \times 35 + 20 + 40 + 2 + 0,1 \times 200) / 1000 = 0,087 / \text{Soit } 8,7\% \text{ de la masse moyenne d'un VHU}$$

Il est à noter que sans la récupération du verre (non effective dans un premier temps), le taux de réutilisation de recyclage atteint serait de 4,7 % soit supérieur aux 3,5 % prévus par le cahier des charges.

- **Taux de réutilisation et de valorisation minimum =**

$$(35 + 0,1 \times 200) / 1000 = 0,055 / \text{Soit } 5,5\% \text{ de la masse moyenne d'un VHU}$$

Pour le respect des obligations mentionnées au 12° de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, la société mettra en œuvre les dispositions suivantes :

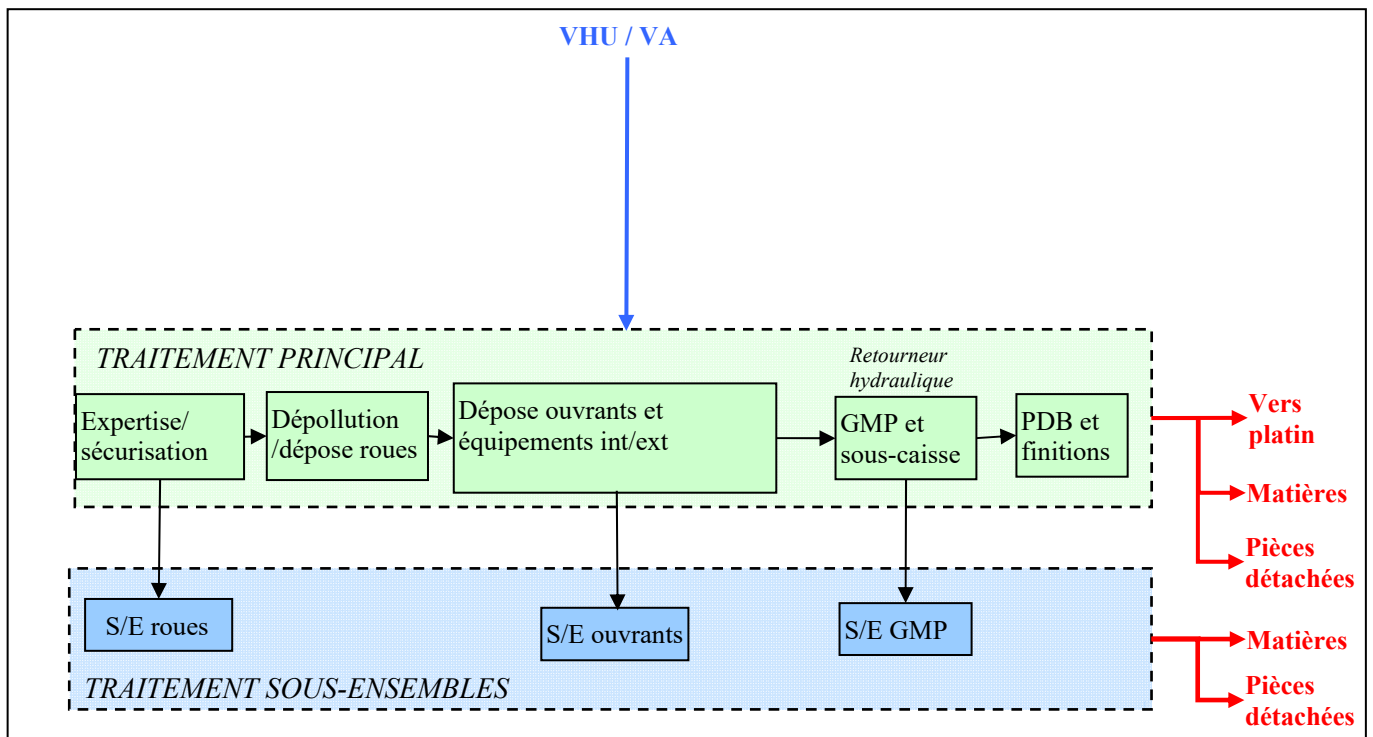
- Saisie officielle du prestataire de broyage auquel l'entreprise fera appel, pour obtention des données chiffrées sur les taux de réutilisation et recyclage obtenus par cette entreprise,
- Intégration des résultats communiqués et ajout de ces performances à celles obtenues directement par DEPOLLU'CARS INDUSTRIE,
- Utilisation des modalités de calcul fournies par l'ADEME à l'occasion de la saisie des déclarations annuelles.

III. CAPACITES DE L'ENTREPRISE

Les capacités techniques et financières de l'exploitant ont été décrites en PJ5 du dossier d'enregistrement et sont reprises dans les chapitres suivants.

III.1 Capacités techniques

Le synoptique général de l'activité de déconstruction des VHU qui sera mise en œuvre du site, est fourni ci-après :



L'expertise VHU mentionnée précédemment, est une étape transitoire destinée à caractériser le type de traitement à envisager sur chaque VHU. Ainsi, selon les éléments expertisés (marques, modèles, accidentologie, ...), les VHU seront traités selon une procédure prédéfinie. Cette étape constitue une « préparation » à la déconstruction qui consiste essentiellement :

- au redressement éventuel de tôles froissées,
- à la définition de la gamme spécifique de déconstruction à appliquer au VHU. A partir de la gamme générique applicable aux modèles de VHU, l'expert vérifiera la plage d'application de cette gamme de façon à en produire une spécifique au VHU considéré,
- à l'identification et au repérage par collage d'étiquettes code-barres des pièces de réemploi,
- à la sécurisation du véhicule (déclenchement des charges pyrotechniques, suppression des corps étrangers...).

L'opérateur qui travaillera au poste d'expertise sera appelé l'expert. Son rôle est primordial dans la gestion et la régulation du flux de l'atelier de démontage et de son organisation.

Le mode opératoire suivi pour les opérations de dépollution est le suivant :

- inspection du véhicule et retrait de tout élément susceptible de présenter un risque (bidons d'huile, bouteille de gaz, etc.),
- enlèvement de la batterie par démontage,
- neutralisation, par retrait ou utilisation d'une valise de déclenchement, des éléments pyrotechniques associés (airbags, prétentionneurs,...),
- retrait du carburant,
- enlèvement des huiles de carters, huiles de transmission, huiles de boîtes de vitesse, huiles hydrauliques par aspiration ou gravité,
- enlèvement des liquides de refroidissement et lave-glace et des liquides de frein,
- retrait des fluides frigorigènes par appareillage dédié,
- retrait des filtres à huile sur les moteurs destinés à la destruction.

Après dépollution, le VHU fait ensuite l'objet d'opérations de démontage qui comporteront le retrait des éléments suivants :

- le retrait des pneumatiques,
- le retrait des pots catalytiques,
- le retrait des pièces destinées à la valorisation matière (moteurs,...),
- le retrait de pièces plastiques telles que pare-chocs, passages de roues, faisceaux dont le recyclage selon des filières spécifiques peut être envisagé.

III.2 Moyens matériels

Les matériels suivants seront notamment utilisés :

- Chaque poste de dépollution ou de démontage sera équipé de ponts élévateurs
- 1 station d'aspiration mobile pour le retrait des fluides,
- 1 équipement de neutralisation des airbags,
- Un poste de déjantage des pneumatiques usagés,
- Un équipement de retrait des fluides frigorigènes,
- Un outil perforant pour réservoir,
- Des outils à main divers (pinces, ...),
- Des chariots de manutention pour pièces et véhicules,
-

Les équipements mis en œuvre ont pour objectif d'atteindre les taux de réutilisation, recyclage et valorisation prévus par le cahier des charges de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012.

III.3 Moyens humains

L'équipe de production sera composée de trois personnes, dont les rôles seront répartis comme suit :

- d'un expert en déconstruction, technicien automobile, qui définira le programme de démontage des pièces sur chaque véhicule,
- d'opérateurs de production bénéficiant d'une première expérience en automobile et formés spécifiquement au métier de « déconstructeur » automobile. Le personnel affecté à la dépollution des VHU bénéficieront d'un certificat d'aptitude pour la vidange des circuits de climatisation.

L'équipe dirigeante sera constituée :

- d'un responsable de site,
- d'une responsable administratif et comptable.

III.4 Capacités financières

Monsieur AL MANNANI bénéficie de plusieurs années d'exercice qui lui ont permis de réunir les capacités d'autofinancement suffisantes pour envisager la création d'un site dédié à l'activité VHU.

Fort de ses capacités financières actuelles, le financement du projet a été construit de la sorte :

- Financement du process et des travaux de mise en conformité sur les fonds propres de M. AL MANNANI.

Les travaux de mise en conformité nécessaires ont d'ores et déjà été engagées :

- Acquisition et mise en œuvre d'une bache de récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie et des équipements annexes (vannes de sectionnement et pompe de relevage),
- Mise en œuvre de trappes de désenfumage au droit des zones à risque d'incendie identifiées.

A titre indicatif, le chiffre d'affaires et le résultat projetés sur les deux premières années d'exploitation sont les suivants :

- 2023 : CA = 350 000 € et résultats = 10 k€
- 2024 : CA = 400 000 € et résultats = 15 k€

Ces capacités financières de l'entreprise sont en adéquation avec les enjeux liés à la protection de l'environnement (maîtrise et surveillance des effets potentiels, entretiens, contrôles des installations, ...).

IV. ELEMENTS PREVUS A L'ANNEXE IV DE L'ARRETE DU 2 MAI 2012 MODIFIE

L'annexe IV de l'arrêté du 2 mai 2012 prescrit la fourniture des éléments suivants, pour toute demande d'agrément :

- 1) *un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation*
- 2) *un plan d'ensemble à l'échelle 1/200ème (ou moins selon la taille du site), sur lequel doivent figurer les informations suivantes :*
 - a) *A la prise en charge ou au déchargement des véhicules hors d'usage qui sont remis à l'exploitant par leurs détenteurs ;*
 - b) *A l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des véhicules à risque et des véhicules en attente d'expertise par les assureurs ;*
 - c) *A la réalisation des opérations obligatoires de dépollution, de retrait et de démontage des composants des véhicules conformément aux dispositions des 1° et 2° de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté ;*
 - d) *A l'emplacement des principaux outillages que l'exploitant est tenu de disposer pour exercer son activité notamment :*
 - ✚ un poste de dépollution ou équivalent ;*
 - ✚ un dispositif de levage de véhicules hors d'usage ou équivalent ;*
 - ✚ les dispositifs de récupération et d'entreposage des fluides (lave-glace, liquide de refroidissement, huiles usagées et liquides de frein, carburants...) ;*
 - ✚ un dispositif de vidange et de récupération de gaz liquéfiés ;*
 - ✚ un perforateur de réservoirs ou équivalent ;*
 - ✚ les équipements dédiés à la récupération des fluides des systèmes de climatisation des véhicules conformément à l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;*
 - ✚ un dispositif de neutralisation des composants à déclenchement pyrotechnique sauf si l'exploitant s'engage à les retirer conformément aux dispositions du 1° de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté ;*
 - ✚ un dispositif de découpe et de récupération du verre automobile s'il y a lieu ;*
 - e) *A l'entreposage des déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage (entreposage des pièces enduites de graisse telles que les moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des autres pièces métalliques et en matières plastiques, des pneumatiques usagés, des batteries, des pots catalytiques, des réservoirs, des fluides...) et de leurs contenants appropriés.*
 - f) *Ce plan précise également les emplacements de l'installation qui sont revêtus de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ou de tout autre équipement d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées*
- 3) *une description détaillée des caractéristiques techniques des principaux outillages utilisés par l'exploitant pour exploiter son installation conformément aux dispositions de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté. »*

IV.1 Plan cadastral – Point 1

Le plan cadastral figurant les abords à 100 m autour de notre installation est fourni en annexe 1 du présent dossier et en PJ n°2 du dossier d'enregistrement.

IV.2 Plan d'ensemble – Point 2

Les plans d'ensemble requis sont fournis en annexe 2 et en PJ3 du dossier de demande d'enregistrement. Les éléments suivants sont à retenir :

- Les véhicules équipés de GPL ne seront que très exceptionnellement réceptionnés sur le site. En cas de présence et conformément au premier tiret du 1°) du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012, les réservoirs seraient retirés pour être traités hors site.

IV.3 Description outillage – Point 3

La description de l'outillage qui sera utilisé par DEPOLLU'CARS INDUSTRIE est précisée ci-après :

- L'ensemble des mouvements des VHU sur le parc sera assuré par un chariot élévateur,
- L'aire de stockage des VHU non dépollués sera imperméable et reliée à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures,
- La société disposera véhicules permettant d'assurant la collecte de VHU,
- L'atelier de démontage et de dépollution disposera :
 - ✚ 1 ou 2 ponts élévateurs,
 - ✚ 1 compresseur d'air,
 - ✚ 1 déjanteuse et un démonte-pneu,
 - ✚ Une machine pour la récupération des fluides frigorigènes,
 - ✚ Une centrale de retrait de fluides avec perforateur ATEX pour les carburants,
 - ✚ Des bacs étanches pour l'entreposage batterie, pots catalytiques,
 - ✚ Des cuves en rétention pour récupération des différents fluides extraits des VHU,
 - ✚ Un dispositif de neutralisation des airbags et prétensionneurs,
 - ✚ Une cisaille de découpe du verre.

V. ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plans d'ensemble

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : PAS DE CALAIS

Commune : LENS

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 18/08/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre) 85, rue Georges Guynemer 62407 62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03 21 63 10 10 - fax 03 21 63 10 74
ptgc.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :


cadastre.gouv.fr

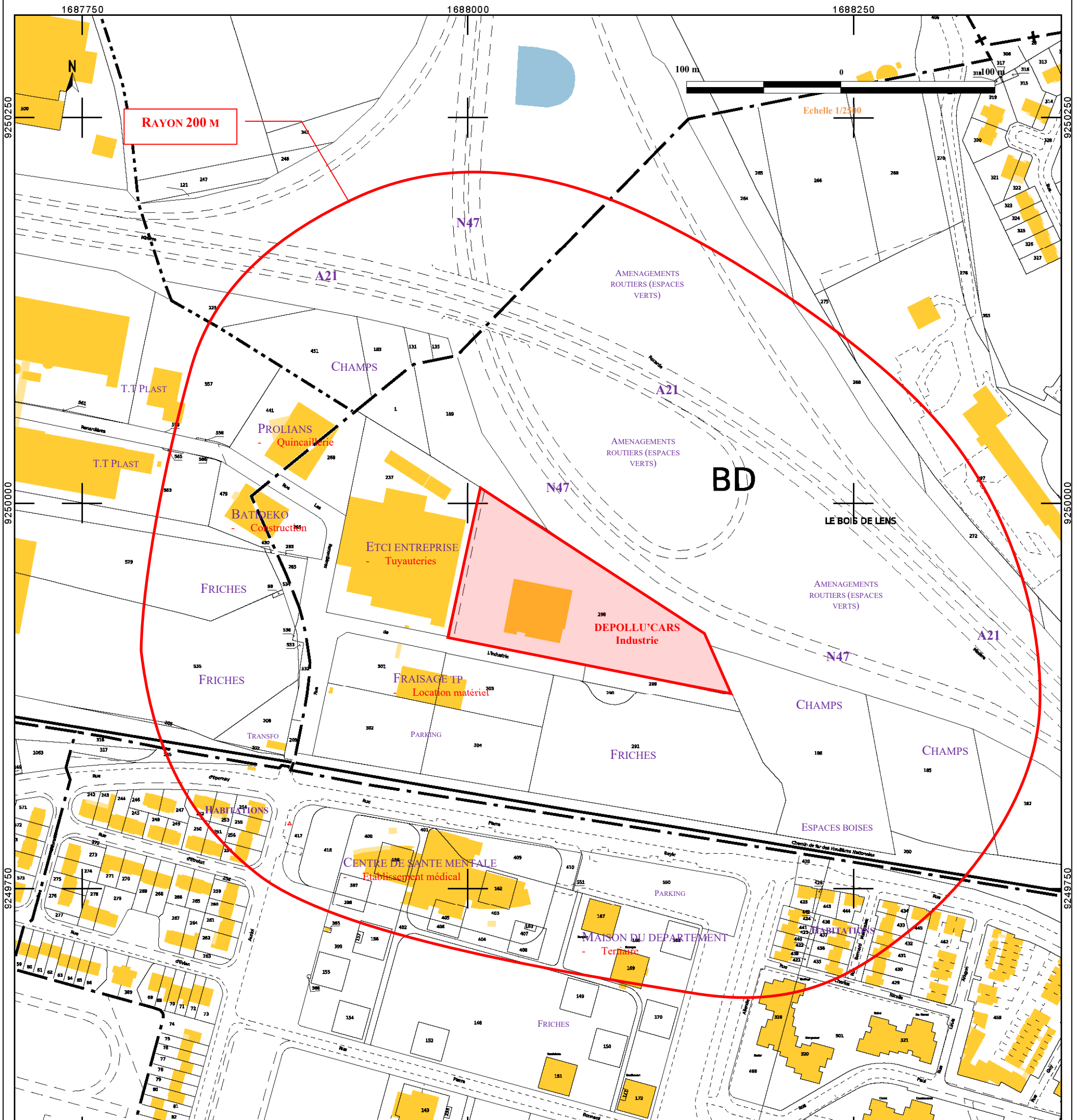
PJ2- PLAN DES ABORDS A 200 M

Echelle : 1/2500^{ème}

Réf : ICO/DDAE/DCI(62)/R4.21.0

LEGENDE :

 Limites de propriété



ANNEXE 2 : PLANS D'ENSEMBLE



DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE LENS

**PJ 3
PLAN DES INSTALLATIONS**

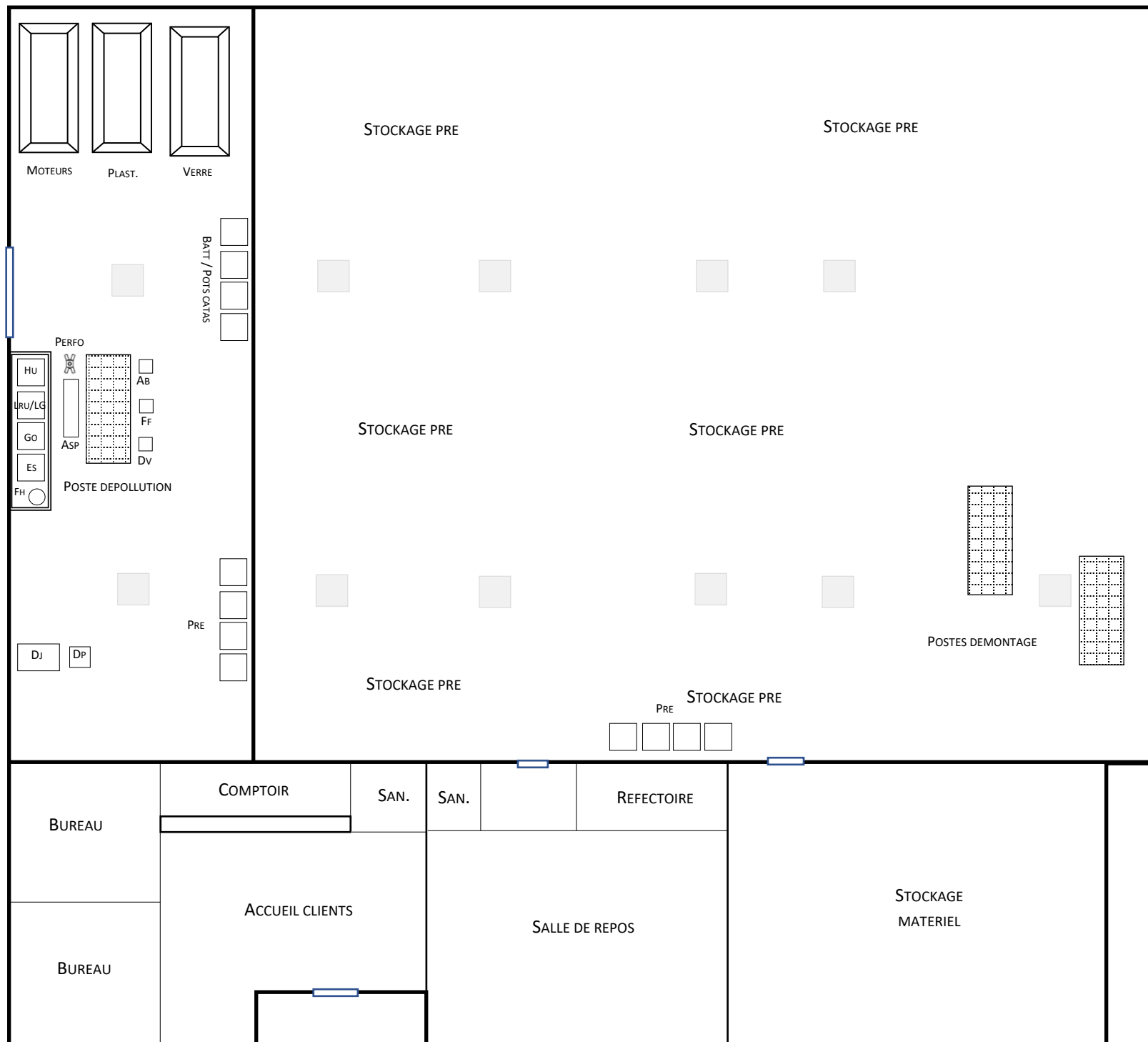
ICO Environnement
3 Allée des Merisiers
69360 COMMUNAY

DEPOLLU' CARS INDUSTRIE

Date	Réf. Dossier	Réf. Cadastre	Echelle
31/03/22	ICO/DDE/DCI (62)R4.21.1	Section BD, parcelle 298	1/500 ^{ème}

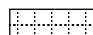
LEGENDE :

- Limites de propriété (cadastre)
- Limites zone exploitée
- Zones imperméabilisées (béton)
- - - - - Réseau eaux pluviales Voiries
- Eaux pluviales de toitures
- xxx Affectations terrains extérieurs (35 m)
- - - - - Réseau unitaire (pluvial + eaux vannes)
- Réseau eaux usées vannes
- Zones stabilisées (concassé) – Réserve foncière pour stockage VHU dépollués



GO : GASOIL
 ES : ESSENCE
 HU : HUILES USAGEES
 FH : FILTRES A HUILE
 LRU : LIQUIDES DE REFROIDISSEMENT USAGES
 LG : LAVE-GLACE USAGES
 ASP : EQUIPEMENT ASPIRATION FLUIDE
 PERFO : PERFORATEUR RESERVOIR
 AB : DECLENCHEUR AIRBAGS
 FF : APPAREIL RETRAIT FLUIDES FRIGORIGENES
 DV : EQUIPEMENT DECOUPE VERRE

PRE : PIECES DE REEMPLOI
 BATT. : BATTERIES
 COMP. : COMPRESSEUR
 DJ : DEJANTEUSE
 DP : DEMONTE PNEU

 POSTES AVEC PONT ELEVATEUR



Echelle 1/200

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE LENS

ICO Environnement
 3 Allée des Merisiers
 69360 COMMUNAY

DEPOLLU'CARS INDUSTRIE

PJ 3-2
PLAN DES ATELIERS

Date	Réf. Dossier	Réf. Cadastre	Echelle
31/12/21	ICO/DDE/DCI (62)/R4.21.0	Section BD, parcelle 298	1/500 ^{ème}